LUNDI 5 et MARDI 6 DÉCEMBRE 1853. 28e ANNÉE. N. 8237 LUNDI 5 et MARDI 6 DÉCEMBRE 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Adjudication; surenchère; retrait frauduleux de la surenchère concerté entre l'adjudicataire et le surenchérisseur; action en dommages-intérêts; prescription. — Police d'assurance; omission; réticence; nullité. Femme; communauté; renonciation. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Séparation de biens; conditions; appréciation. — *Cour impériale de Paris* (1re et 2e ch. réunies) : Adultère; désaveu de paternité; impossibilité morale de cohabitation.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Faux en écriture privée; détournement par un homme de service à gages. — *Cour d'assises de l'Eure* : Affaire Zurcher, accusé d'assassinat sur la personne de sa femme; renvoi après cassation.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 3 décembre, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale d'Aix, M. Mouret Saint-Donat, conseiller à la Cour impériale de Poitiers, en remplacement de M. Perdrix.

M. Mouret Saint-Donat, 1832, ancien magistrat; — 31 août 1832, conseiller à la Cour d'appel de Poitiers.

Conseiller à la Cour impériale de Poitiers, M. Perdrix, conseiller à la Cour impériale d'Aix, en remplacement de M. Mouret Saint-Donat.

M. Perdrix, 1848, avocat; — 1er mai 1848, substitut du procureur général à la Cour d'appel d'Aix; — 4 août 1852, conseiller à la même Cour.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Delavaud (François-Louis-Pierre-Joseph-Etienne), avocat, en remplacement de M. Legeard de la Diryais, qui a été nommé substitut du procureur impérial près le siége de Rennes.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Gasquy, substitut du procureur impérial près le siége de Digne, en remplacement de M. Darbon, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Emile-Marie Le Taillandier, avocat, en remplacement de M. Allain, qui a été nommé substitut du procureur impérial près le même siége;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), M. François-Henri Laroche, avocat, en remplacement de M. Chaslus, qui a été nommé substitut du procureur impérial près le siége de Limoges;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Uzès (Gard), M. Pierre-Jules-Lionel d'Albiousse, avocat, en remplacement de M. Goirand de la Baume, qui a été nommé juge au même siége;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Paimbœuf (Loire-Inférieure), M. Théophile-François-Réné Tortelier, avocat, en remplacement de M. Bernède, qui a été nommé substitut à Châteaulin.

Le même décret porte :

Art. 2. M. Vialé, juge au Tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Ribardière, qui a été nommé juge à Poitiers.

Art. 3. M. Nicolas, conseiller-auditeur à la Cour impériale de Poitiers, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire à la même Cour.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 5 décembre.

ADJUDICATION. — SURENCHÈRE. — RETRAIT FRAUDULEUX DE LA SURENCHÈRE, CONCERTÉ ENTRE L'ADJUDICATAIRE ET LE SURENCHÉRISSEUR. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION.

L'action en dommages et intérêts formée contre l'adjudicataire d'un immeuble par le copropriétaire indivis de cet immeuble, dont la vente avait été poursuivie en justice par un créancier inscrit, et fondée sur ce que l'adjudicataire avait acheté, à prix d'argent, d'un surenchérisseur la renonciation à sa surenchère ; cette action, disons-nous, bien que le fait qui y donne naissance ait le caractère d'un délit, aux termes de l'art. 412 du Code d'instruction criminelle, n'en dérive pas moins directement et en première ligne du contrat d'adjudication. Il ne pouvait être, en effet, définitif, pour l'adjudicataire, qu'après la surenchère. Cet adjudicataire était donc obligé de subir les conditions de son contrat qui le soumettait à l'exercice de la surenchère, et il n'a pu s'y soustraire au détriment du débiteur et de ses créanciers, sans s'exposer à une action en dommages et intérêts pour réparation du préjudice à eux causé par le retrait frauduleux d'une surenchère qui avait pour objet l'augmentation du prix d'adjudication. Cette action, qui avait sa source dans le contrat, n'a pu se prescrire par le laps de trois ans fixé par les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle pour la prescription des actions nées *ex delicto*, mais seulement par l'expiration du temps fixé pour l'extinction des actions civiles ordinaires.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi du sieur Odet-d'Armailhacq ; plaidant, Me Paignon.

POLICE D'ASSURANCE. — OMISSION. — RÉTICENCE. — NULLITÉ.

L'omission par l'assuré de déclarer, dans la police d'assurance, que le terrain sur lequel les constructions assurées étaient assises ne lui appartenait pas, a pu être considérée comme une réticence de nature à diminuer l'opinion du risque, et, par suite, comme renfermant une cause de nullité de l'assurance (art. 348 du Code de commerce). Il appartient aux Cours impériales de décider ce point souverainement et sans donner prise à la cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, Me Carette. (Rejet du pourvoi du sieur Candlot.)

FEMME. — COMMUNAUTÉ. — RENONCIATION.

La femme commune qui renonce à la communauté n'est pas tenue d'en supporter les charges ; mais si, durant la communauté, elle a contracté une société avec l'autorisation de son mari, elle est obligée de payer les dettes que la liquidation a mises à sa charge personnelle. La renonciation à la communauté ne peut avoir pour effet de la soustraire aux obligations qu'elle a légalement contractées.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mater, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Robain. (Plaidant, Me Maulde.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 5 décembre.

SÉPARATION DE BIENS. — CONDITIONS. — APPRÉCIATION.

Pour que la séparation de biens puisse être prononcée, il n'est pas nécessaire que les deux conditions du péril de la dot et du désordre des affaires du mari se trouvent réunies; mais il faut du moins que l'une ou l'autre de ces circonstances soit expressément constatée. L'arrêt qui, par appréciation des faits, refuse de prononcer une séparation de biens échappe à la censure de la Cour de cassation. (Article 1443 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiler Mérilhou et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse. d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 24 juillet 1852, par la Cour impériale de Paris. (Dame Sentuary contre son mari ; plaidants, Mes Rigaud et Ripault.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re et 2e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 5 décembre.

ADULTÈRE. — DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — IMPOSSIBILITÉ MORALE DE COHABITATION.

Me Freslon, avocat, se présente pour M. Hemé, employé au lycée Napoléon, tuteur *ad hoc* de la mineure Rose-Alphonsine Saulnier, objet du désaveu, et expose les faits suivants :

M. Paul-Victor Auvert, aujourd'hui entrepreneur de menuiserie à Belleville, et riche de 20.000 francs de rente, a épousé en 1835 Véronique-Hortense-Joséphine Saulnier, qui était alors sa domestique. Le bon accord de ce ménage est attesté par la naissance successive de cinq enfants. Cependant la femme avait conçu quelques soupçons de relations coupables de son mari avec une jeune domestique âgée de dix-huit ans; elle se plaignait d'avoir été obligée par son mari à servir cette jeune fille et d'avoir été frappée par lui.

Au mois d'août 1849, elle forma une demande en séparation de corps. Des enquêtes eurent lieu en 1850 ; il en résultait que, pendant son séjour chez les époux, cette jeune servante avait été soignée soit pour un accouchement, soit pour une maladie, suite de cet accouchement.

De son côté, le sieur Auvert prétendit que sa femme s'était rendue coupable d'adultère avec un sieur Anatole-Arthur, son ancien ouvrier; une perquisition avait été faite au domicile occupé momentanément par Mme Auvert, par suite du procès, séparement de celui de son mari; le commissaire de police, qui y avait procédé fut entendu dans l'enquête; il déclara que l'inspection par lui faite de l'état de l'appartement ne permettait pas de croire au délit allégué.

Mme Auvert se plaignit de l'injure grave qui résultait pour elle de l'accusation portée contre ses mœurs ; mais un des témoins, commis du sieur Auvert, déclara ce qui suit :

« Je suis entré comme chef d'atelier au service de M. Auvert. Le 7 août, à cinq heures un quart du matin, je suis allé rue de Paris, 113, pour préparer le travail des ouvriers qui étaient sous mes ordres. Me trouvant dans la cour, je vis sortir de la petite porte à gauche donnant sur la boutique de devant, un homme en bras de chemise, tenant un vase de nuit à la main; il a longé le couloir du hangar où sont les boiseries, dont je ne l'ai pas vu sortir. Je fus fort étonné de cette apparition, tellement que je crus que c'était M. Auvert lui-même. Mais voyant que c'était une autre personne, je demandai qui était là, mais on ne me répondit pas. Quelques jours après, j'eus l'occasion de voir M. Cagnard, marchand de vins, et je lui racontai ce que j'avais vu ; il me dit, ainsi que toutes les personnes présentes au comptoir : « Vous ne savez pas prendre les pigeons au nid. » J'ai su plus tard que c'était M. Arthur. Il y a à peu près six semaines, j'ai appris que M. Arthur avait dit qu'il était fâché de s'être laissé entraîner par Mme Auvert, qui lui avait fait perdre sa place chez M. Auvert. »

Le Tribunal, par un jugement du mois de juillet 1850, considérant que l'adultère et les actes de violence imputés au mari n'étaient pas établis, et que la femme avait donné lieu à des soupçons qui excusaient la plainte en adultère portée par lui, rejeta la demande en séparation formée par Mme Auvert.

Il y eut appel. Les vacances interrompirent les hostilités. Vers ce temps, et dans les premiers jours de septembre, M. Auvert visita sa femme dans le domicile de celle-ci ; la paix fut faite, à la condition du renvoi de la jeune servante. Le soir était arrivé ; il n'était pas possible que Mme Auvert retournât à ce moment avec son mari au domicile conjugal ; mais, cette fois encore, la réconciliation fut scellée, et il convient de remarquer que, neuf mois plus tard, le 7 juin 1851, Mme Auvert devenait mère de l'enfant dont le sort est soumis aujourd'hui à l'appréciation de la Cour.

Cependant la condition de la réconciliation ne s'étant pas effectuée, la réunion projetée des époux n'eut pas lieu. M. Auvert n'ignora pas, du reste, le domicile qu'occupait sa femme; dans un commandement qu'elle lui signifiait le 26 mai 1851, pour obtenir le paiement de sa provision qui lui avait été accordée par justice, elle prenait ce domicile rue Romainville, 20, c'est-à-dire un autre domicile que son domicile légal momentané, rue de Paris, 113; Mme Auvert était à la veille de son accouchement, qui eut lieu le 7 juin 1851, précisément le jour même de l'ordonnance qui l'autorisait à prendre son nouveau domicile rue Romainville, 20.

Mme Auvert n'avait point caché son état ; elle se confia aux soins de la même sage-femme qui l'avait toujours assistée en pareil cas, et que connaissait bien M. Auvert. Ce fut cette sage-femme qui déclara, le 8 juin 1851, à la mairie de Belleville, la jeune Rose-Alphonsine comme née de Véronique-Hortense-Joséphine Saulnier, demeurant rue Romainville, 20, et *de père non dénommé*.

Le sieur Auvert a désavoué l'enfant ; puis ayant gagné devant la Cour son procès en séparation, il a formé à son tour une demande en séparation motivée sur l'adultère et sur le désaveu. Un jugement du 22 juin 1852 l'a admis à faire preuve que Mme Auvert avait quitté le domicile légal à elle primitivement assigné, et que dans la maison par elle occupée, rue Romainville, 20, le sieur Anatole-Arthur avait aussi pris son domicile et continué ses relations avec elle. L'enquête ordonnée à cet égard ne rien établi contre Mme Auvert; on l'accusait d'avoir manqué à ses devoirs ; les témoins n'ont apporté aucun document à l'appui de cette assertion ; on lui imputait d'avoir dit : « Pour une femme, c'est un grand bonheur de vivre avec un autre homme que son mari. » C'était une calomnie.

Néanmoins, le 14 juin 1853, un jugement contradictoire a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que, de l'enquête qui a eu lieu le 9 février 1853, rapproché des faits déjà constatés antérieurement et de tous autres documents de la cause, résulte la preuve que la naissance de l'enfant, inscrite sur les registres de l'état civil le 8 juin 1851, comme née de la femme Auvert et de père inconnu, a été cachée à Auvert;

« Qu'il est également prouvé qu'à une époque rapprochée de celle de la conception dudit enfant, la femme Auvert s'est rendue coupable d'adultère;

« Attendu enfin que tous les documents ci-dessus établissent l'impossibilité morale d'un rapprochement entre les époux Auvert à l'époque où ledit enfant a été conçu et prouvent que Auvert n'en est pas le père;

« Déclare bien fondée l'action en désaveu intentée par Auvert;

« Déclare que Rose-Alphonsine Saulnier n'est pas enfant légitime issue du mariage d'entre le demandeur et la femme Auvert;

« Donne acte à Auvert de ce qu'il désavoue formellement comme n'étant pas son enfant ladite Rose-Alphonsine Saulnier;

« Ordonne qu'il sera fait mention en marge de l'acte de naissance du 8 juin dernier du présent jugement;

« A faire laquelle mention le maire de Belleville sera contraint, quoi faisant déchargé;

« Déclare les époux Auvert séparés de corps et de biens ;

« Autorise le demandeur à poursuivre la liquidation de ses droits devant Chatelain, notaire à Paris ;

« Commet M. Coppeaux, juge, pour faire le rapport sur l'homologation de la liquidation, s'il y a lieu.

« En cas d'empêchement desdits juges et notaire,

« Ordonne qu'il sera pourvu à leur remplacement par ordonnance du président du Tribunal, rendue sur simple requête;

« Déboute le sieur Auvert de sa demande reconventionnelle;

« Statuant sur les réquisitions du ministère public, condamne la femme Auvert à trois mois de réclusion dans une maison de correction;

« Condamne la femme Auvert et Hervé ès nom qu'il procède aux dépens, dont distraction au profit de Me Chagot, avoué, qui l'a requise. »

Mme Auvert et M. Hemé, tuteur de l'enfant désavoué, ont interjeté appel.

Me Freslon, après avoir placé la cause de cet enfant sous le patronage du principe : que l'enfant né pendant le mariage a pour père le mari, rappelle que le désaveu n'est permis au père que s'il justifie de l'adultère de la femme, le recel de la naissance, et s'il rapporte des faits propres à démontrer qu'il n'est pas le père.

Or, en premier lieu, ajoute l'avocat, l'adultère n'est pas prouvé ; la déposition du commis de M. Auvert n'a rien d'explicite à cet égard. Le Tribunal et la Cour n'avaient trouvé dans les faits articulés à l'appui de cette imputation que de simples motifs de soupçons ; le commissaire de police chargé de la perquisition non-seulement n'a rien découvert, mais il ajoute qu'on s'est étonné dans la maison de la perquisition elle-même. Et puis, bien que Mme Auvert ait changé de domicile, bien que le sieur Arthur ait habité la même maison qu'elle, il y a peut-être une inconvenance dans ce dernier fait; mais on ne trouve dans l'enquête rien qui justifie les prétendues relations coupables de l'un et de l'autre.

En deuxième lieu, ni la grossesse, ni la naissance n'ont été cachées. Mme Auvert demeurait à cent mètres de l'habitation de son mari ; elle a appelé sa sage-femme ordinaire, elle a fait inscrire sur l'acte de naissance ses vrais noms, et si elle a voulu que M. Auvert ne fût pas nommé comme père, c'était uniquement pour que celui-ci ne tirât pas parti de cette circonstance pour arguer, au cours du procès en séparation alors en instance, d'une réconciliation. Cette déclaration : « père non dénommé, » n'établit pas, au surplus, le recel de sa naissance; la jurisprudence en ce sens résulte de deux arrêts rendus par la Cour royale de Paris en 1821. (Affaire Bonafous.)

Enfin, quant à l'impossibilité morale, puisque la jurisprudence admet cette impossibilité, faudra-t-il s'étonner que M. Auvert, qui a épousé sa domestique, qui était peu difficile à séduire, si on en croit l'accusation d'adultère avec sa jeune servante depuis son mariage, qui, du reste, par son extrême jalousie, faisait preuve de son affection pour sa femme, ait consenti, au mois de septembre 1850, lorsque les procédures étaient suspendues, à se réconcilier tout-à-fait avec Mme Auvert? Tout au plus pourrait-on supposer des présomptions d'impossibilité morale, mais l'impossibilité morale elle-même n'est nullement démontrée.

Je défends, dit en terminant l'avocat, les intérêts d'une jeune fille qui a aujourd'hui trois ans et demi; la perte de ce procès serait pour elle la ruine et le déshonneur, tandis que ses frères jouiraient de l'état de légitimité et d'une fortune opulente. Mme Auvert a-t-elle été légère, imprudente?... cela est possible : mais sa culpabilité ne résulte pas des documents du procès; et le doute, en tout cas, doit profiter à l'enfant.

Me Popelin, avocat de Mme Auvert, proteste contre les imputations dirigées contre sa cliente, et s'unit, pour la défense, à Me Freslon.

Me Fontaine (de Melun) : Avant d'entrer dans le détail des faits, voyons ce qu'est Mme Auvert : en 1831, quoique non mariée, elle devint mère. Bien qu'il connût ce passé fâcheux, M. Auvert, usant d'indulgence et de désintéressement, épousa la fille Joséphine. Quatre enfants naquirent de cette union. Mais, en 1846, M. Auvert s'aperçut que sa femme, âgée alors de trente-neuf ans, entretenait des relations coupables avec Anatole-Arthur, un de ses ouvriers ; M. Auvert chassa celui-ci : mais les relations continuèrent, d'abord au domicile légal de Mme Auvert, rue de Paris, 113, puis à celui qu'elle avait pris subrepticement, sans autorisation de son mari ni de justice, rue Romainville, 20.

Me Fontaine fait remarquer qu'au mois de septembre 1850, époque indiquée de la reconciliation prétendue, Mme Auvert faisait des poursuites rigoureuses contre son mari, qui avait conçu de ces poursuites, poussées jusqu'à une saisie-exécution, une irritation bien légitime, peu conciliable avec ce prétendu raccommodement.

M. de la Baume, premier avocat-général, expose, en commençant, que Mme Auvert n'ayant pas interjeté appel à l'égard du ministère public de la condamnation pénale prononcée contre elle pour fait d'adultère, ce fait, d'ailleurs, résultant suffisamment des documents produits, reste désormais au procès sans contradiction.

Le recel de la naissance, ajoute le magistrat, résulte de ce que Mme Auvert n'a pas pris la qualité de femme mariée et n'a pas déclaré le père ; Mme Auvert convient même avoir caché la naissance; mais elle explique cette latitation par la crainte qu'elle éprouvait que son mari ne fît valoir comme moyen de réconciliation la déclaration de sa paternité. Quelque soit le motif qui l'ait animée, il est certain, d'après son propre aveu, qu'elle a recelé la naissance.

M. l'avocat-général, adoptant, comme le Tribunal, l'impossibilité morale de cohabitation et d'une réconciliation qui, dit-il, en raison des procédures contemporaines et incessantes de la femme contre le mari, n'aurait eu ni veille ni lendemain, conclut à la confirmation du jugement.

Conformément à ces conclusions et après un quart d'heure de délibération en la chambre du Conseil,

« La Cour,

« Considérant qu'à l'époque présumée de la conception de l'enfant désavoué, un procès en séparation de corps existait entre les époux Auvert;

« Que la femme vivait dans un domicile distinct, fermé légalement au mari, et que les actes judiciaires signifiés à cette époque établissent que, loin de s'apaiser, l'état d'hostilité résultant du procès n'avait fait que s'aggraver;

« Que les traces mêmes de l'acte de naissance [illegible] que [illegible] rapprochées de cette circonstance que la femme Auvert avait, dès la [illegible] d'août 1850, abandonné la résidence que lui avait assignée la justice pendant le cours de l'instance en séparation, ne laissent aucun doute sur l'adultère de la femme Auvert;

« Qu'ainsi Auvert a satisfait aux conditions imposées par l'article 313 du Code Napoléon au mari qui exerce l'action en désaveu ;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 5 décembre.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — DÉTOURNEMENT PAR UN HOMME DE SERVICE A GAGES.

L'accusé Corthézy, Suisse d'origine, a reçu de la nature et de l'éducation tout ce qui pouvait lui assurer dans la société une honorable position ; mais il n'a pas voulu profiter de ces avantages. Corthézy est suisse d'origine, protestant par religion et tartufe par caractère. Rien ne peut donner une idée des mines béates qu'il prend sur le banc des accusés, où il vient s'asseoir. Ses cheveux sont longs et plats, son teint est rouge et fleuri, et, tout en avouant les faits qui lui sont reprochés, il lève vers le ciel des yeux qui paraissent l'invoquer pour certifier la pureté de son cœur. Cette attitude lui a valu d'énergiques paroles de blâme dans le réquisitoire de M. l'avocat-général Mongis, qui l'a signalé comme l'une des copies de ce type immortel de l'hypocrite créé par le génie de Molière.

Corthézy a débuté par les fonctions d'instituteur public. De là, il a passé comme instituteur privé dans la maison de la comtesse Oswald, où il est resté pendant trois années. Sorti de cette maison honorable, au lieu de continuer à demander à un travail honnête, à l'emploi des talents qu'il avait acquis, les ressources qui l'auraient fait vivre, il s'est lancé dans une vie d'aventures, qu'il a entremêlée de vols, d'escroqueries et de faux.

En 1849, il a été condamné pour vol par la Cour d'assises du Rhône, et il vient répondre aujourd'hui à une double accusation de faux et de détournements dirigée contre lui dans les circonstances que l'acte d'accusation expose de la manière suivante :

« Le comte de Pourtalès, demeurant à Paris, rue de Londres, recevait, le 5 mai dernier, la visite d'un inconnu qui, prenant le nom de Sandoz et la qualité de protestant, fit appel à sa commisération en le priant de lui prêter une vingtaine de francs. M. de Pourtalès exigea préalablement la recommandation de quelqu'un des pasteurs de la religion à laquelle l'inconnu prétendait appartenir, et dès le lendemain, sur la remise d'une lettre signée Rouville, ministre protestant, recommandant Emile Sandoz à la bienveillance de M. de Pourtalès, l'accusé obtenait de lui la somme de 20 fr.

« A quelques jours de là, M. de Pourtalès recevait une lettre du même individu, qui recourait de nouveau à sa générosité ; mais ayant vu dans l'intervalle le pasteur Rouville et appris de lui que la signature apposée au bas de l'écrit sus-mentionné n'était pas la sienne, il signala à l'autorité le fripon dont il avait été la dupe et qui fut immédiatement arrêté.

« C'était Emile-François Corthézy, Suisse d'origine, appartenant à la religion réformée, condamné, le 22 août 1849, par la Cour d'assises du département du Rhône, à trente mois d'emprisonnement pour vol, et n'ayant depuis lors le plus habituellement vécu qu'aux dépens de la bienfaisance de ses coreligionnaires, qu'il abusait par les dehors hypocrites d'une feinte piété. Une perquisition faite à son domicile y a fait découvrir un grand nombre de pièces manuscrites (entre autres des listes de souscriptions) attestant l'exercice de cette basse industrie, et l'instruction dont il a été l'objet a en outre relevé les faits suivants :

« Corthézy se présenta, au commencement d'octobre 1852, chez le pasteur Monod, rue de la Tour-d'Auvergne, et lui remit une lettre datée de Beaulieu, le 14 septembre précédent, par laquelle la dame Eynard Lullin, dont le nom figurait comme signataire au bas de cette lettre, priait ledit sieur Monod d'avancer, pour son compte, au jeune homme qui en était porteur, jusqu'à concurrence de 100 francs.

« Le sieur Monod, qui tout d'abord soupçonna une fraude, se renseigna près de la dame Eynard et apprit d'elle que sa signature avait été usurpée. Il ne tarda pas à obtenir de Corthézy lui-même l'aveu de cette usurpation.

« Vers la même époque, Corthézy fit une démarche de la même nature auprès du pasteur Rouville, rue d'Enghien. Il se donna à lui pour le parent d'une personne de Nîmes que ce pasteur connaissait, et lui exhiba une lettre signée Coquerel, datée du 9 octobre 1852, par laquelle le sieur Coquerel, pasteur suffragant de l'église réformée de Montauban, priait ledit sieur Rouville de vouloir bien avan-

cer au porteur ce dont il pouvait avoir beso in pour se rendre au Havre. La défiance du sieur Rouville fut excitée par cette étrange rédaction, et, au lieu d'argent, il remit au sieur Corthézy, pour le sieur Coquerel, une lettre en réponse à la prétendue lettre de ce dernier. Il n'est pas besoin d'ajouter que Corthézy se garda bien de la faire parvenir à sa destination.

« Carthézy s'est reconnu l'auteur de ces lettres fausses, corps d'écriture et signatures, et une expertise a confirmé ses aveux. Il a à se défendre contre une dernière inculpation : entré au mois d'octobre 1852, comme valet de chambre, aux gages de 400 francs par an, chez la dame de Beauregard, née de Bellechasse, il fut par cette dame, qui l'a congédié plus tard comme hypocrite, chargé d'acquitter entre les mains de deux de ses fournisseurs une note de 48 francs et une autre de 2 francs. L'argent nécessaire lui fut remis dans ce but. Les fournisseurs n'ont point été soldés, et Corthézy, pour toute explication, a prétendu qu'il avait payé l'un et perdu la somme destinée à désintéresser l'autre. »

En présence des aveux de l'accusé, l'interrogatoire qu'il a subi est devenu sans intérêt. Les dépositions des témoins n'en ont pas présenté davantage. MM. de Pourtalès et Monod n'ont pu se rendre à l'audience, et M. le président a dû se borner à donner lecture de leurs déclarations, qui étaient accablantes pour Corthézy.

M. l'avocat-général Mongis a soutenu l'accusation.

Mᵉ Larcher, avocat, s'est borné à solliciter pour Corthézy le bénéfice des circonstances atténuantes.

Le jury les ayant accordées à l'accusé, la Cour prononce contre Corthézy une condamnation à cinq années d'emprisonnement.

Le condamné lève une dernière fois les yeux au ciel et se retire sans proférer une parole.

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Audiences des 3 et 4 décembre.

AFFAIRE ZURCHER, ACCUSÉ D'ASSASSINAT SUR LA PERSONNE DE SA FEMME. — RENVOI APRÈS CASSATION.

Les débats de cette affaire se sont déroulés déjà une [illegible] rieure. La question subsidiaire de coups et blessures sans intention de donner la mort ayant été posée au jury, Zurcher fut condamné à la peine de quatre années d'emprisonnement. Mais sur la liste du jury figuraient deux jurés du nom de Jourdain, et le procès-verbal du tirage du jury ne constatant pas suffisamment que le prénom de l'un de ces jurés, appelé par le sort, ait été indiqué par le président, comme cela est nécessaire pour l'exercice du droit de récusation, la Cour de cassation, saisie par le pourvoi de Zurcher, a cassé l'arrêt de condamnation et renvoyé l'accusé devant les assises de l'Eure. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 26 juin.)

M. le greffier donne successivement lecture 1° de l'arrêt de la chambre d'accusation ; 2° de l'acte d'accusation ; 3° de l'arrêt de cassation. Ces lectures terminées, M. l'avocat-général Millevoye fait observer que l'ordre suivi n'est pas logique, qu'il eût fallu en premier lieu lire l'arrêt de cassation, puisque c'est par lui que la Cour d'assises de l'Eure se trouve saisie.

Mᵉ Chassan, du barreau de Rouen, défenseur de l'accusé, déclare n'élever aucun incident et s'abstenir de toute observation.

Sur l'insistance de M. l'avocat-général, lecture est de nouveau donnée de l'arrêt de mise en accusation et de l'acte d'accusation.

Voici un résumé des faits de l'accusation :

Le dimanche 13 février 1853, les époux Zurcher rentrèrent ensemble à leur domicile, vers dix heures du soir. Depuis ce moment personne n'avait vu la femme Zurcher, lorsque, le 7 avril suivant, son cadavre fut trouvé dans la Seine. Il était couvert d'une chemise seulement et enfermé dans un sac en toile, à l'exception toutefois de la partie supérieure qui était enveloppée d'un morceau de coutil gris. Les jambes, pliées en arrière, étaient ramenées vers le milieu du corps et fixées par une corde qui passait sur le ventre. Le bras droit était lié au corps à l'aide d'une autre corde; enfin une troisième corde, entourant le sac et le cadavre, se trouvait à la hauteur de la poitrine.

Les médecins, à l'examen desquels fut soumis ce cadavre, constatèrent qu'il avait séjourné dans l'eau pendant deux mois environ; par conséquent, son immersion remontait à l'époque où la femme Zurcher avait subitement disparu.

Ils reconnurent également que cette femme avait cessé de vivre avant d'être précipitée dans l'eau. On ne pouvait donc s'arrêter à la pensée d'un suicide, que repoussaient d'ailleurs les faits.

L'état de décomposition dans lequel se trouvait le cadavre de la femme Zurcher ne permit pas à la science de préciser la cause de sa mort. Mais plusieurs ecchymoses existant sur diverses parties de son corps, et notamment à la région temporale gauche, attestaient que des violences avaient été exercées sur cette femme lorsqu'elle vivait encore.

Tout indiquait que la vie de la femme Zurcher avait été brisée par une main criminelle. Une instruction fut immédiatement commencée.

Zurcher eut l'habileté d'égarer un instant les soupçons de la justice, mais la vérité ne tarda pas néanmoins à apparaître. Les charges les plus graves, confirmées par l'opinion publique, démontrèrent que cet individu était l'assassin de sa femme.

Plusieurs circonstances établissent que la femme Zurcher, après être rentrée avec son mari dans la soirée du 13 février, n'est pas sortie le lendemain, et que c'est chez elle qu'elle a reçu la mort.

Ainsi, le 14 février, on trouva les vêtements de cette femme étendus sur son lit. Les pantoufles, restées près de sa couche, attestaient qu'elle ne s'était pas levée.

Jamais elle n'allait ailleurs que chez des voisins sans être vêtue avec une certaine élégance, et cependant toutes les robes qu'elle possédait se trouvaient à son domicile.

La chambre des époux Zurcher était située immédiatement au-dessus de celle des époux Bournique; tous les matins, vers six heures et demie, ceux-ci entendaient la femme Zurcher se lever et se livrer aux soins de son ménage. Le 14 février, ils ne l'ont point entendue.

L'entrée de la maison qu'habitaient les époux Zurcher et les époux Bournique est disposée de telle sorte que chaque jour les époux Bournique, qui occupaient le rez-de-chaussée, voyaient ou entendaient la femme Zurcher sortir ou rentrer. La dame Bournique affirme qu'on ne peut sortir de la maison sans être vu ou entendu par les personnes qui se trouvent chez elle, et ni les époux Bournique ni leur ouvrier n'ont vu ou entendu sortir la femme Zurcher le 14 février.

Enfin une preuve décisive établit que la femme Zurcher était chez elle quand elle a été frappée par son assassin.

Les cordes qui liaient le cadavre de cette femme avaient déjà servi ; elles étaient d'espèces différentes et se composaient de bouts attachés ensemble. On a saisi au domicile de Zurcher un paquet de vieilles cordes parfaitement semblables à celles qui entouraient le cadavre. Elles sont de la même nature, elles ont la même origine; elles se composent également de bouts attachés ensemble à l'aide de nœuds tout-à-fait pareils. L'identité est tellement évidente que l'expert chargé par la justice d'examiner ces cordes a exprimé son opinion en ces termes : « En mon âme et conscience, je déclare que les cordes qui entouraient le cadavre de la femme Zurcher proviennent du paquet saisi chez Zurcher, et ont été prises à même. »

Or, la femme Zurcher n'a pas pu être assassinée chez elle par un étranger.

En effet, Zurcher déclare qu'il a passé avec sa femme la nuit du 13 au 14 février, et qu'il est sorti le 14 février à six heures du matin, lorsque celle-ci était encore couchée. Le même jour, il est rentré dans son logement vers neuf heures du soir. De sorte qu'en admettant comme vraies ses déclarations, ce serait le 14 février, entre six heures du matin et neuf heures du soir, que sa femme aurait été assassinée et que le cadavre de celle-ci aurait été enlevé.

La disposition de la maison qu'habitaient les époux Zurcher démontre l'impossibilité que les faits se soient accomplis ainsi. Il n'est pas admissible, d'ailleurs, que l'assassin de la femme Zurcher ait porté son cadavre à une heure où il pouvait être aperçu dans les rues.

La vérité est donc que la femme Zurcher a été assassinée dès la nuit du 13 au 14 février. C'est alors seulement aussi que son cadavre a pu être enlevé ; et Zurcher seul, qui reconnaît ne l'avoir pas quittée durant cette nuit, peut être son assassin.

Plusieurs témoignages démontrent effectivement que Zurcher ment quand il affirme que, suivant son habitude, il est sorti de chez lui le 14 février à six heures du matin. La chambre était située au-dessus de celle des époux Bournique et au-dessous de celle du sieur Marinier. Chaque jour ceux-ci entendaient le bruit de ses lourdes chaussures, lorsqu'il sortait. Le 14 février, aucun d'eux n'a rien entendu, et il est évident que Zurcher était sorti pendant la nuit.

En outre, l'attitude de cet individu après la disparition de sa femme a trahi sa culpabilité. Lorsque tous les voisins s'inquiétaient du sort de cette malheureuse femme, Zurcher seul semblait peu soucieux de savoir ce qu'elle était devenue. Ce ne fut que plusieurs jours après, et sur les instances du sieur Bournique, qu'il avertit les agents de la police municipale de cette disparition. Le 17 février, il essaya de faire croire que sa femme était revenue chez lui dans la nuit précédente et lui avait volé sa montre.

Encore bien qu'il existât entre lui et sa femme les plus mauvais rapports, il affecta d'éprouver les plus vifs regrets par suite de cette disparition. Puis lorsque, dans la soirée du 14 février, il pénétra dans son logement avec le sieur Bournique, il ne voulut pas entrer le premier, disant qu'il avait peur, et il était en proie à une émotion extrême que peut seule expliquer l'inquiétude que devait lui inspirer son crime.

A tous les faits accablants que l'instruction a dévoilés contre Zurcher, viennent encore se joindre quelques témoignages qui, s'ils n'accusent pas directement Zurcher, corroborent du moins les preuves de sa culpabilité.

A l'époque de la disparition de la femme Zurcher, et pendant la nuit, plusieurs voisins ont entendu un cri perçant ; les époux Bournique ont entendu quelqu'un marcher dans l'escalier de leur maison, puis ouvrir et fermer avec précaution la porte donnant accès dans la rue; la dame Bournique ajoute même qu'elle a entendu un frôlement dans cet escalier. Et si les témoins ne peuvent pas préciser la nuit dans laquelle ces faits se sont passés, n'est-il pas du moins probable que le cri [illegible] qui a été entendu venait d'être poussé par la femme Zurcher, et que l'individu qui sortait ainsi avec précaution était Zurcher emportant le cadavre de sa femme?

Le mobile qui a poussé Zurcher à porter sur sa femme une main criminelle n'a pas échappé aux investigations de la justice.

Les époux Zurcher vivaient en mauvaise intelligence; la femme Zurcher contractait des dettes et menait une honteuse conduite. Zurcher avait d'abord comprimé dans son cœur la colère qu'y avait nécessairement soulevée les désordres de sa femme; mais sa résolution avait changé; il avait un jour exprimé devant la dame Bournique l'intention de mettre un terme à son déshonneur ; puis, dévoilant des sentiments et des projets de vengeance, il avait ajouté : « Quand mon parti est pris, j'ai un cœur d'acier, rien ne me fait reculer. » Dans la soirée même du 13 février, il eut une querelle avec sa femme, et ne reculant devant rien, comme il l'avait annoncé, il assouvit sa vengeance par un crime. »

M. le président fait distribuer à MM. les jurés un plan de la maison habitée par les époux Zurcher, figurant les divers étages de cette maison et la disposition des pièces occupées par les voisins.

Lors des premiers débats à Rouen, la Cour et le jury s'étaient transportés sur les lieux et avaient visité la maison.

L'interrogatoire de l'accusé porte principalement sur sa conduite le matin de la disparition de sa femme, sur la présence de tous les vêtements de celle-ci dans la maison, sur celle d'un marteau retrouvé dans le ménage et qui pourrait avoir servi à frapper la victime, sur l'émotion que l'accusé aurait manifestée en rentrant chez lui lorsqu'un voisin l'avertit de la disparition de sa femme, sur les motifs qui l'ont empêché d'entrer aussi dans sa cuisine voisine de sa chambre et où l'on présume qu'aurait été déposé le cadavre, sur une visite qu'il aurait faite dans cette cuisine la nuit du surlendemain, sur l'insomnie qu'il a éprouvée pendant plusieurs nuits après l'événement, sur les trois jours qu'il a laissé s'écouler avant d'avertir la police; ce que l'accusé explique en disant qu'espérant le retour de sa femme, il avait évité d'ébruiter ce qu'il prenait pour une infidélité. Sur toutes ces questions, l'accusé répond en peu de mots et donne des explications nettes et précises.

Arrivant à une dernière circonstance, celle de l'identité des cordes trouvées sur le cadavre et chez l'accusé, identité que l'on prétend constante, l'accusé répond que de pareilles cordes existent chez tous les négociants et chez tous les ouvriers du port.

L'interrogatoire terminé, l'audition des témoins est renvoyée au lendemain dimanche, dix heures du matin, et l'audience levée à cinq heures.

La première partie de l'audience du 4 est consacrée à l'audition des médecins appelés en témoignage, MM. Levêque et Delabrosse, et à celle de deux commissaires de police de la ville de Rouen, MM. Hérissey et Marigny, qui donnent des explications sur la disposition des lieux, le mouvement des portes, le bruit des serrures et des gonds. Un sieur Dinval, cordonnier, voisin des époux Zurcher et amant de la femme Zurcher, est aussi entendu.

La dame Fleury, amie des époux Zurcher, donne des détails sur leur caractère, sur les relations qu'ils avaient ensemble. Elle les a toujours vus en bonne intelligence. La femme Zurcher était très gaie, aimait à plaisanter, d'une humeur *volage*, selon l'expression du témoin.

M. le président : Quel était le caractère de Zurcher? causait-il, était-il expansif? N'était-il pas taciturne et peu communicatif?

Le témoin : Nullement ; il causait comme tout le monde et était d'un bon caractère.

D. Connaissiez-vous la mauvaise conduite de la femme Zurcher ? — R. Non, monsieur.

D. Votre mari n'a-t-il pas reçu des lettres où on lui parlait des désordres de la femme Zurcher? — R. Nullement.

Le sieur Bournique, chapelier, qui occupe le rez-de-chaussée et l'entresol ou premier étage de la maison dont les époux Zurcher habitaient le deuxième étage, est ensuite entendu. C'est le plus important témoin de l'accusation. En pénétrant dans le domicile de Zurcher, il vit les vêtements de la femme disposés méthodiquement sur son lit; les pantoufles étaient au pied du lit, la pointe tournée du côté de ce lit. En entrant ainsi chez lui, Zurcher, ajoute le témoin, avait les traits bouleversés. Il était effrayant. La femme Zurcher sortait le matin dans le voisinage, vêtue d'un jupon et d'un caraco ; mais lorsqu'elle s'absentait l'après-midi, elle était toujours mise avec une certaine élégance. Elle était vêtue au-dessus de sa condition, mieux que la femme d'un charretier ne l'est d'ordinaire. Zurcher aurait tenu à la femme du témoin le propos reproché : « Qu'il avait un cœur d'acier. » La conviction du témoin est en résumé, dit-il, que Zurcher est l'auteur du meurtre de sa femme. Le témoin rapporte d'ailleurs divers propos tenus sur le compte de Zurcher.

M. l'avocat-général déclare n'attacher aucune importance à ces *on dit* relatés par Bournique; ils sont trop vagues pour que l'accusation puisse en argumenter devant le jury.

Zurcher, interpellé sur la déposition de Bournique, lui donne plusieurs démentis.

M. l'avocat-général : Le témoin n'a pas d'intérêt à tromper ; vous, accusé, vous avez intérêt à mentir.

L'accusé : Je suis aussi croyable que le témoin ; je suis honnête homme, je n'ai jamais rien fait perdre à personne ; il n'en est pas de même de Bournique....

M. l'avocat-général rappelle à l'accusé qu'il ne peut attaquer le témoin.

Bournique convient avoir été condamné à la prison pour banqueroute simple.

Interpellé sur les déclarations du témoin relatives aux vêtements de la femme Zurcher et au nombre de ses robes, l'accusé répond qu'il savait bien que Bournique était très ami avec sa femme, mais qu'il ne peut dire si cette amitié allait jusqu'à savoir le nombre de ses robes.

Mᵉ Chassan demande comment il se fait que le témoin Bournique, qui dit entendre les moindres bruits dans la chambre de Zurcher, n'ait rien entendu la nuit où, selon l'accusation, aurait été commis le crime. Le témoin a entendu un cri, mais il ne peut préciser la nuit où il l'aurait entendu, si c'est la nuit du dimanche au lundi ou l'une des nuits qui ont suivi la disparition de la femme Zurcher.

L'accusé soutient toujours que le lundi matin, lorsqu'il sortit au quart avant six heures, il laissa sa femme bien portante dans son lit.

La dame Bournique, femme du précédent témoin, déclare que la femme Zurcher était d'un caractère enjoué, assez capricieux, que l'accusé était au contraire très sombre, en dessous, et ne causait guère. Le témoin entendait ce qui se passait dans la chambre des époux Zurcher, au-dessus de sa tête. Quand la femme Zurcher se levait, la dame Bournique l'entendait descendre du lit et poser ses pieds sur le plancher. La nuit où l'accusation place la perpétration du crime, le témoin n'a rien entendu. Une nuit, le témoin ne sait laquelle, il a entendu dans le voisinage un cri comme celui d'une femme enceinte. Quelques nuits après, la dame Bournique entendit descendre l'escalier, et un frôlement contre le mur et contre sa porte.

M. le président, au témoin : Quelle est votre opinion sur la mort de la femme Zurcher?

La dame Bournique : Mon avis, c'est que c'est Zurcher qui l'a faite.

Marinier, ouvrier chapelier chez les époux Bournique, dépose ensuite. Il occupe la chambre immédiatement au-dessus de celle des époux Zurcher. Il entendait tous les matins la femme Zurcher se lever, puis monter aux lieux d'aisances voisins de la chambre du témoin. Dans la matinée du 13, il n'a point entendu la femme Zurcher se lever, ni monter après avoir fait sa chambre, selon son usage constant. Il ne l'a point entendue sortir non plus. Aucun bruit ne l'a frappé dans la nuit qui a précédé la disparition de la femme Zurcher. Zurcher est d'un caractère taciturne et peu communicatif.

Interpellé sur cette déposition, l'accusé répond qu'il n'est pas étonnant que le témoin ne fût pas en état d'entendre ce qui se passait dans le voisinage, attendu que le dimanche et souvent le lundi matin Marinier rentrait fort échauffé. — La figure du témoin offre une coloration prononcée.

La dame Mariette, boulangère, rapporte que la femme Zurcher venait très régulièrement, tous les jours, à sept heures du matin chercher de la braise et de la *régence* (pain à café au lait). Elle était souvent vêtue d'une robe d'indienne brune à pois blancs, ou d'un jupon de mérinos noir, ou d'une robe de mérinos noir, avec un caraco également noir. Elle était chaussée de bottines.

M. le président: Ne portait-elle pas des pantoufles? — R. Oui, des pantoufles, mais aussi des bottines.

Mᵉ Chassan prie MM. les jurés de bien remarquer que la femme Zurcher sortait le matin avec un caraco et un jupon noir.

Une discussion s'engage avec le ministère public sur l'existence de la robe à pois et du jupon noir. Les effets saisis sont mis sous les yeux de la dame Mariette. On lui représente un caraco noir; le témoin ne peut dire si c'est celui de la femme Zurcher. La robe brune à pois blancs et le jupon ne se retrouvent pas.

M. l'avocat-général déclare que tous les effets n'ont pas été saisis. M. le commissaire de police Hérissey, appelé pour donner des explications sur ce point, s'en réfère au procès-verbal dressé par les magistrats.

La dame Lemaire, blanchisseuse des époux Zurcher, se présenta chez eux le 14, de huit à neuf heures du matin, pour leur porter du linge. La femme Zurcher lui avait dit de venir ce jour-là. Comme le témoin allait monter, la dame Bournique lui dit que c'était inutile, que la femme Zurcher était sortie.

« La rumeur publique, dit le témoin, accusait Zurcher; la femme Zurcher était très vive, très capricieuse. »

Mᵐᵉ Poitevin habite au premier, dans la rue Impériale, une maison en face de celle dont les époux Zurcher occupaient le second. La rue est large. Un soir, vers minuit, Mᵐᵉ Poitevin gagnait sa chambre à coucher, lorsqu'un cri plaintif vint l'effrayer ; ce cri venait d'en face. Comme dans l'une des maisons voisines de celle de Zurcher habitait une fille de mauvaise vie, et qu'un homme ivre avait été appelé par elle dans la soirée, le témoin supposa que c'était elle qu'on frappait; mais en ouvrant la fenêtre du salon, Mᵐᵉ Poitevin s'assura que tout était tranquille dans le quartier. Le cri venait certainement d'en face, mais Mᵐᵉ Poitevin déclare qu'elle ne peut affirmer qu'il vînt de chez les époux Zurcher, cela lui serait impossible; seulement elle est certaine que c'était un cri de femme, mais non un cri comme celui d'une femme en couches.

Au moment où M. le président invite Mᵐᵉ Poitevin à aller s'asseoir, le témoin ajoute que Zurcher, son voisin pendant quatorze mois, était un homme très rangé; que, charretier sur le port, il ne buvait jamais, car on le voyait tous les dimanches passer l'après-midi à sa fenêtre, appuyé sur le balcon. Mᵐᵉ Poitevin croit devoir lui donner ce bon témoignage. Quant à sa femme, elle avait un caractère très léger, une mauvaise réputation, et n'avait pas pour son mari les égards que celui-ci méritait.

M. Lefèvre, fabricant de cordages à Sotteville-lès-Rouen, affirme que, selon sa connaissance personnelle, il est convaincu que les cordes qui enveloppaient le cadavre sont identiques à celles d'un colis trouvé chez Zurcher; le grain, le cordage, la nature du chanvre lui donnent cette conviction. Sur le cadavre, il y avait cinq espèces de cordes, quatre blondes et une noire. Chez Zurcher, on a retrouvé les quatre espèces de cordes blondes et une noire. A Rouen, lors des premiers débats, on a présenté cette dernière comme identique à la corde noire nouée sur le cadavre; mais en vérifiant de nouveau les cordes, après des explications entre M. l'avocat-général et le défenseur, le témoin déclare que les deux cordes qu'on lui représente sont différentes : celle du cadavre est une vraie corde noire, de chanvre noir; celle que l'on indique comme saisie chez Zurcher n'est pas naturellement noire, elle est de chanvre d'Angers ; si elle est brune, cela tient à l'apprêt, à du goudron.

Sur l'interpellation de Mᵉ Chassan si des bouts de corde des mêmes échantillons que ceux saisis chez Zurcher ne se trouvent pas d'ordinaire chez tous les ouvriers du port, le témoin répond que ce n'est pas douteux.

On entend ensuite un clerc d'avoué qui demeurait au premier, au-dessous de l'étage des époux Zurcher. Il ne couche jamais à Rouen le dimanche. Un soir qu'il ne peut préciser, dans le courant de février, il entendit un homme marchant lourdement descendre l'escalier.

La dame Frémont, sœur de la femme Zurcher, est entendue. Elle est en robe, châle et chapeau noirs. Sa déposition est en désaccord sur plusieurs points avec les réponses de l'accusé. Elle pleure et accuse vivement Zurcher. Elle parle d'une lettre écrite par Zurcher au père de sa femme, avant l'époque où le cadavre avait été retrouvé; dans cette lettre, Zurcher aurait parlé de sa *défunte femme*. Le témoin soutient avoir remis cette lettre de Zurcher au parquet de Rouen. Cette lettre n'est pas au dossier.

M. l'avocat-général déclare que c'est la première révélation qui lui en est faite.

La femme Colin prétend que Zurcher lui a dit qu'il avait pris sa chambre en aversion. Elle rapporte diverses conversations qu'elle a eues avec l'accusé, qui lui disait que la disparition de sa femme l'agitait, qu'il avait eu du feu toute la nuit, ne pouvant dormir. Le témoin croit l'accusé coupable.

Vicar, jeune ouvrier de Rouen, raconte qu'un soir, sur le cours la Reine, il a vu un homme, qui ne l'apercevait pas, portant un lourd paquet. Ce paquet lui ayant échappé, l'homme faisait des efforts pour le recharger sur son épaule, et l'a traîné un mètre ou deux de distance. Le paquet fut jeté ensuite à la Seine. Le témoin ajoute que cet homme était plus grand que Zurcher et ne ressemblait pas à Dinval, l'amant de la femme Zurcher. Interpellé sur l'enveloppe de ce paquet, le témoin répond qu'il était couvert d'une toile à emballage grise.

M. l'avocat-général interrompt le témoin. Il lui reproche d'entrer dans des détails tout nouveaux, dont il n'a pas parlé à Rouen. A Rouen, dit M. l'avocat-général, l'accusé a dit que l'enveloppe était de toile blanche.

M. le président fait appeler M. Marigny, commissaire de police, témoin dans les débats de Rouen. M. Marigny croit que Vicar a parlé d'une enveloppe en toile grise.

On appelle ensuite l'autre commissaire, M. Hérissey, auquel Vicar avait fait la déclaration de ce qu'il avait vu. M. Hérissey assure qu'il a parlé de toile blanche. Les deux témoins Hérissey et Vicar se donnent réciproquement divers démentis. Vicar affirme qu'il dit la vérité, et indique plusieurs personnes de Rouen auxquelles il a fait part des détails qu'il raconte. M. Hérissey rapporte comme preuve des fables qu'il impute à Vicar l'histoire d'un bas de laine blanche que Vicar est venu lui apporter comme l'ayant trouvé le matin à l'endroit où, la veille au soir, il avait remarqué l'homme au paquet. Or, ce bas de laine, quoique vieux, était sec comme s'il fût sorti de l'armoire, ce qui eût été impossible s'il eût passé une nuit de février sur l'herbe. M. le commissaire a vu dans l'histoire de ce bas un conte fait par Vicar, qui, à ses yeux, n'a raconté tout cela que pour toucher l'indemnité de témoin. Le bas apporté par Vicar n'est pas joint aux pièces de conviction, parce que M. Hérissey n'a ajouté aucune foi au récit de Vicar.

M. l'avocat-général : Zurcher, votre femme portait-elle des bas de laine blanche?

L'accusé : Oui, monsieur.

M. le président : Dame Mariette, la femme Zurcher avait-elle des bas de cette espèce?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. Duhornay, employé de l'octroi à l'une des barrières de Saint-Sever, de Rouen, a entendu Vicar lui raconter ce qu'il avait vu sur le Cours, et lui donner le signalement de l'homme au paquet. Quelque temps après, un homme coiffé d'une casquette plate est passé devant la barrière. Confronté avec Zurcher et Dinval, M. Duhornay ne lui a reconnu aucune ressemblance avec cet homme à la casquette.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1ʳᵉ ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le vendredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Filhon ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Muron, propriétaire, rue de la Ferme-des-Mathurins, 48 ; Vassal, propriétaire, rue d'Argenteuil, 43 ; Trubert, ancien notaire, rue Miromesnil, 31 ; Barrot, professeur, rue Saint-Jacques, 121 ; Gette, marchand cordonnier, boulevard Bonne-Nouvelle, 25 ; Duchesne, docteur médecin, rus d'Assas, 1 ; Badois, négociant, quai Valmy, 261 ; Leborgne, marchand de toile, rue Bertin-Poirée, 9 ; Martin Delacroix, marchand de toiles cirées, rue du Roule, 17 ; Seguin, propriétaire, à Vaugirard ; Thirria, ingénieur en chef des mines, rue Vaugirard, 28 ; Sandras, fabricant d'équipements militaires, rue de Lancry, 12 ; Ternaux, ancien maître des requêtes, rue Saint-Lazare, 21 ; Vernon, maître paveur, à Vaugirard ; Cosson-Duquesne, négociant, rue d'Anjou, 8 ; Potonié, négociant, rue Neuve-Saint-François, 5 ; Hu, avocat, rue Barbette, 3 ; de Ribaucourt, joaillier, rue du Harlay, 20 ; Didiez, professeur, place Dauphine, 12 ; Thomas, avoué, rue du Marché-Saint-Honoré, 21 ; Sesquier, médecin, rue de Provence, 63 ; Tiger, médecin, rue des Vieux-Augustins, 67 ; Bachoux, propriétaire, à Chatenay ; Duboscq, fabricant de produits chimiques, à Vaugirard ; Miguet, médecin, rue Vieille-du-Temple, 32 ; Meyruis, bonnetier, rue des Mauvaises-Paroles, 18 ; Puzin de Valeré, propriétaire, rue des Batailles, 5 ; Stable, médecin, rue Montmartre, 148 ; Billot, architecte, quai Lepelletier, 18 ; de Jussieu, professeur, rue de Cuvier, 57 ; Bonnet, fabricant de coutil, rue du Sentier, 7 ; Mereau, rentier, à Grenelle ; de Cabenat-Bonneuil, propriétaire, rue Saint-Guillaume, 29 ; Hyon, marchand de métaux, rue des Fontaines, 17 ; Gogly-Marienval, fleuriste, rue Saint-Denis, 354 ; Amiot, professeur, rue de Condé, 9.

Jurés supplémentaires : MM. Enocq, graveur sur cristaux, rue du Faubourg-Saint Denis, 50 ; de Bourgoing, propriétaire, rue de la Ville l'Evêque, 26 ; Prud'homme, charcutier, rue Monsieur-le-Prince, 63 ; Bureau, facteur à la halle, rue du Bouloi, 10.

CHRONIQUE

PARIS, 5 DÉCEMBRE.

L'instruction commencée à la suite du déplorable événement qui a amené la mort du général comte de Neuilly est terminée depuis quelques jours.

M. le capitaine de Laporte a été transféré à Mézières, où siége le Conseil de guerre devant lequel il doit comparaître.

Quarante témoins environ seront entendus.

C'est Mᵉ Berryer qui doit défendre M. le capitaine de Laporte.

Sur une plainte en abus de confiance, portée par plusieurs négociants de Paris, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel les sieurs Edmond-Auguste Carcassonne, ancien agent de remplacement, Auguste-David-Jean Gallard et Marie Guillot, négociants ; le sieur Gallard ne s'est pas présenté à l'audience et défaut a été donné contre lui.

M. le président : Avant d'entendre les parties civiles et les témoins, nous pensons qu'il serait utile que le ministère public présentât un rapide exposé de l'affaire.

M. Rolland de Villargues, substitut : La plainte prétend que les trois hommes qui sont traduits devant vous se sont entendus pour recevoir des effets à l'escompte et en faire leur profit. D'après les déclarations faites dans l'instruction, Gallard recevait les effets, les remettait à

Guillot, qui les faisait passer à Carcassonne. Carcassonne, muni des effets, allait dans les départements, cherchait à en tirer parti, et les sommes provenant de ces effets négociés étaient partagées entre les trois associés.

M. le président : Voilà la prévention; nous allons entendre les parties civiles.

M. Deshayes, partie civile, directeur général de la Mutualité : J'avais un bordereau de 2,500 fr. sur Valenciennes; un sieur Brun, commis de M. Gallard, m'engagea à le remettre à ce dernier, ce que je fis. Quelques jours s'étant passés sans avoir des nouvelles de mon bordereau, j'allai chez M. Gallard qui me dit qu'il avait reçu une dépêche télégraphique qui lui annonçait la prochaine arrivée des fonds; il me priait d'attendre deux ou trois jours. Ces deux ou trois jours passés, je menaçai de porter plainte; M. Gallard chercha à m'adoucir en me disant que les valeurs avaient été endossées par M. Carcassonne. Comme je ne connaissais pas M. Carcassonne, je n'étais pas rassuré, et je portai plainte. Sur ma plainte on m'a rendu 2,000 fr. des mêmes valeurs que j'avais confiées à M. Gallard et qui étaient endossées par M. Carcassonne.

M. le président. En sorte qu'il vous serait encore dû 500 fr.?

M. Deshayes : Oui, monsieur le président.

M. Durrieux, témoin : Je suis éditeur de mes propres ouvrages, que je publie à mes frais et que je vends dans les départements. Pour obtenir paiement, je fournis des traites sur mes acheteurs. Il y eut un moment, l'année dernière, où, voulant mettre plus d'activité dans mes recouvrements, je fus mis par mon fils en rapport avec M. Gallard, et je lui remis des effets pour une somme de 15,200 fr. Les échéances arrivaient, je commençais à m'inquiéter. J'allai voir M. Gallard, qui me parla de dépêche télégraphique appuyée d'une lettre d'un sieur Guillot, qu'il me montra, mais à laquelle j'avoue n'avoir pas compris grand'chose.

M. le substitut : Cette lettre est au dossier; elle est fort obscure en effet, mais telle qu'elle est, elle peut jeter quelque lumière dans le débat; c'est pourquoi nous allons immédiatement en donner lecture. Cette lettre est envoyée de Marseille sans date, et adressée au sieur Gallard. La voici :

Mon cher Gallard,

Grandchamp est revenu de Nîmes. Carcassonne avait encore ce matin :

Giraud,	6,000 fr.
Charraut,	16,000
Hoquet,	1,600
	29,600
Et de moi, en outre,	22,000
	51,600 fr.

Il n'a fait que 11,000 fr., d'une part, attendu les 6,000 fr. Guard, et 11,000 fr. environ de Doueux; total, 22,000 fr.

Il est vrai que vous devriez déjà avoir eu ces 22,000 fr. ou à peu près, mais enfin je me tuerais que cela ne changerait rien. Il n'a pas fait les 51,600 fr., parce qu'il me rendra demain les 6,000 fr. Giraud, je les veux. Reste 45,600 fr. qu'il fera lundi à Aix, et qu'il n'a pas faits, dis-je, parce qu'il voulait avoir plusieurs signatures différentes pour les proposer, et lundi il le pourra. Il serait bien allé aujourd'hui à Aix, mais il ne l'a pu, et puis on l'aurait peut-être remis à lundi, ce qui n'aurait alors rien avancé. Comment allez-vous faire patienter jusqu'à lundi? Mon pauvre camarade, vous allez être crucifié. Hélas! Dieu m'est témoin qu'il n'y a pourtant rien de ma faute; mais mardi vous aurez une dépêche qui sera pour vous de l'argent.

Envoyez-moi des valeurs sérieuses et de circulation; il faut bien leur donner un cachet commercial, et celles-là seront pour vous, moi et Edmond. Carcassonne peut faire, mais il ne faut pas qu'il présente la même signature; il ferait bien 50,000 fr. dans une maison, mais il faudrait au moins 20 ou 30 souscripteurs différents.

Enfin, nous arriverons, mais ce ne sera pas sans peine, tonnerre de Dieu!

Profitons de ma présence ici; je pensais recevoir aujourd'hui, à trois heures, une lettre de vous ou de chez moi, et une autre du fameux Gorre. Je n'ai rien reçu de personne.

Ecrivez-moi tous les jours.

Tout à vous,

Signé GUILLOT,
Hôtel des Colonies.

M. le président, au sieur Guillot : Reconnaissez-vous cette lettre?

Le sieur Guillot fait un signe affirmatif.

M. le président, au témoin : Continuez votre déclaration.

M. Durrieux : En présence de cette lettre, tout obscure qu'elle est, je fus très vivement émotionné. Je voyais là une association de trois personnes pour me dépouiller. C'est alors que j'appris que M. Carcassonne était à Paris. Immédiatement je portai plainte contre lui, et devant le commissaire de police il m'avoua qu'il avait reçu 13,000 fr. pour moi; qu'il les avait reçus de M. Guillot qui lui devait de l'argent. Il se reconnut mon débiteur de cette somme, mais en ajoutant qu'il ne pouvait me payer immédiatement, qu'il lui fallait retourner à Nîmes pour avoir de l'argent.

Un troisième témoin, le sieur Poller-Hocquet, marchand de modes à Paris, a, le 29 juin 1853, confié à Gallard des valeurs s'élevant à 11,000 fr. qu'il devait lui négocier. Il n'en a pas reçu les fonds, et les effets qui devaient être renouvelés lui furent présentés à leur échéance; Guillot, à qui ces valeurs avaient été remises par Gallard, en a négocié une pour son propre compte; 6,000 fr. de ces mêmes valeurs ont été remises à Carcassonne, qui les a sans doute escomptées pour ses besoins et ceux de Gallard et Guillot.

Le ministère public a soutenu la prévention qui a été repoussée, pour les sieurs Carcassonne et Guillot, par Mes Avond et Pouget.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a condamné le sieur Carcassonne à quatre mois de prison, les sieurs Gallard et Guillot à six mois de la même peine, chacun d'eux à 100 fr. d'amende, et tous solidairement à payer aux parties civiles la somme de 1,000 fr., en fixant à une année la durée de la contrainte par corps.

— La lettre suivante a été adressée à M. le commissaire de police du quartier Popincourt :

Mosieure le commiçaire de paulisse,

La famme Pequet ayant vollet un billiet de banque de 100 franc dant les premier jour daoust et venant a l'attelier de mosieure Cartis disent à touts les ovrier quele lavais trouve, Pequet les a in vitté toute les ôvrier a boire apres la journé fette ill is avont éttes 15, ou ille on mange 14 franc, 15 jour devant elle a trouvet une perre de boutont an ors, cette famme. Le restent de largent du billet apres a voire passe la nuis a boire et mange on pris un fiaque elle et son mari et deux ôvrier pour usser le reste.

Je vous salue.

PIERE.

Quel est ce Piere? On l'ignore; tout fait supposer que Piere est un pseudonyme qu'aura pris un *ôvrier* qui n'aura pas été invité à boire sa part du billet de banque, car il est certain qu'un billet de banque a été en partie consommé en bombances; seulement ce billet n'a pas été volé, il a été trouvé par la femme Pequet, qui l'a porté à son mari.

La première pensée de celui-ci fut de l'aller déposer chez le commissaire de police; il en aurait, suivant la procédure, été empêché par le contre-maître Fichel, qui lui aurait dit : « Pequet, je suis votre ami, mon devoir est de prendre vos intérêts; vos intérêts sont de garder le billet; sinon, je vous le dis avec tout le respect que je vous dois, vous seriez un imbécile. Je vous l'escompte pour 80 fr. »

Pequet ne voulut pas être un imbécile; il garda le billet, et c'est alors qu'après la *journé fette, ill is avont éttes* 15, *ou ille on mange* 14 *franc*, dont Piere n'a pas consommé sa part, pas plus que du *fiaque*.

Le billet fut changé au marchand de vin chez lequel la dépense avait été faite.

Quelques jours après, grand gala chez Pequet, gala auquel le contre-maître ne manqua pas d'assister et où Pierre brilla par son absence.

La fortune semblait venir s'offrir d'elle-même à la femme Pequet, qui n'avait qu'à se baisser et la ramasser; quelques jours avant la trouvaille du billet, elle avait trouvé une paire de boutons d'or à chaînettes, et avait prêté ce bijou à sa sœur, qui l'avait mis au Mont-de-Piété.

Le mari, la femme, la sœur et le contre-maître, appelés au bureau du commissaire de police, avouèrent tout.

Le billet de 100 fr. avait été perdu par un pauvre commissionnaire; Pierre ayant été averti à temps, une forte partie de l'argent a pu être rendue à son propriétaire.

Aujourd'hui, Pequet, sa femme, sa belle-sœur et le contre-maître Fichel comparaissent devant la police correctionnelle, les deux premiers sous prévention de vol, les autres comme complices.

Les époux Pequet, dont les antécédents sont irréprochables, regrettent fort de n'avoir pas voulu être des imbéciles; ils avouent le fait et expriment leur regret d'avoir suivi un mauvais conseil.

Fichel soutient qu'il n'a pas donné ce conseil qui n'a été entendu par personne.

Quant à la sœur de la femme Pequet, elle est, dit-elle, étrangère à tous les faits.

Bref, la femme Pequet, qui trouve tant de choses, a trouvé le moyen d'intéresser le Tribunal à sa position et à celle de son mari; ils ont été condamnés à une simple amende de 30 francs; les deux autres prévenus ont été renvoyés, faute de preuves; Piere va être vexé.

— Un vol des plus singuliers a été commis hier dans la soirée au préjudice du sieur Marilhac, loueur de voitures, rue de l'Ecole, 91. Se trouvant libre, après différentes courses qui l'avaient amené à l'extrémité de la rue de Vaugirard, il était entré dans un petit restaurant, laissant, pour les quelques instants qu'il devait consacrer à son repas, sa voiture et son cheval devant la porte. En en sortant, et avant de remonter sur son siége, il s'avisa de visiter sa voiture, et, à sa grande surprise, il reconnut que les deux coussins, couverts en drap blanc et garnis de passementerie de soie, venaient d'en être enlevés par un audacieux voleur. Personne dans le voisinage n'avait rien vu, et, faute de renseignements, il ne put que faire sa déclaration au commissaire de police.

— Un nommé André Condomine, occupé aux travaux du chemin de fer de ceinture, se rendait avant-hier, vers huit heures du soir, à la gare d'Ivry, où il se proposait de passer la nuit, lorsqu'en approchant de l'endroit désigné sous le nom de la Croix-Jarry, près des fortifications, il fut accosté par trois jeunes gens dont l'un, lui barrant le passage, lui dit : « Où vas-tu donc par là, camarade? » Avant qu'il eût eu le temps de répondre, André Condomine se trouva saisi par les deux autres qui, tout en le frappant avec brutalité, lui enlevèrent son chapeau, le dépouillèrent de son paletot, et lui prirent une pièce de cinq francs et quelque monnaie contenus dans la poche de son gilet. Ces malfaiteurs prirent ensuite la fuite dans la direction de la route de Choisy, laissant gisant sur la route le pauvre Condomine qui, lorsqu'il reprit ses sens, trouva un asile et des secours dans l'auberge de la femme Boubou, à la Croix-Jarry.

— Depuis quinze jour le cadre grillés des publications matrimoniales d'une commune voisine de Paris exposait aux regards des curieux les noms d'un robuste carrier, âgé de 37 ans, et d'une jeune femme de chambre qui n'en compte que 19. Du haut de sa chaire, le curé de la paroisse avait de même proclamé ces deux noms destinés à être bientôt unis, lorsque tout à coup le bruit se répandit qu'un obstacle allait empêcher la conclusion du mariage, bruit qui se changea en certitude, lorsque l'on vit arriver des gendarmes qui, porteurs d'un mandat de justice, mirent le fiancé en état d'arrestation.

Voici ce qui motivait cette mesure : une femme jeune encore et tenant de chaque main un enfant, était arrivée un matin dans la commune où son premier soin avait été d'aller lire la publication des bans du carrier et de sa fiancée. Une fois bien assurée qu'on ne l'avait pas trompée en lui annonçant leur prochain mariage, elle s'était rendue près du maire auquel elle avait déclaré, en appuyant son dire de pièces probantes, qu'elle était elle-même la femme légitime du carrier qui l'avait abandonnée depuis dix-huit mois ainsi que ses deux enfants. C'est à la suite de cette déclaration et de l'enquête sommaire à laquelle elle avait donné lieu, qu'un mandat avait été décerné en exécution duquel le carrier a été arrêté et conduit au dépôt de la préfecture de police.

Par décret impérial du 21 novembre, M. Eugène Berge, principal clerc de M. Hubert, a été nommé notaire à Paris, en remplacement dudit M. Hubert.

— Par décret impérial du 26 novembre, M. Armand Potier de la Berthelhère, premier clerc de M. Persil, a été nommé notaire à Paris, en remplacement de M. Dentend, démissionnaire.

Bourse de Paris du 5 Décembre 1853.

3 0/0	Au comptant, Der c.	74 85.—	Hausse » 10 c.
	Fin courant, —	74 80.—	Hausse » 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	100 50.—	Sans changement.
	Fin courant, —	100 40.—	Baisse » 05 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc	74 85	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	98 —	Oblig. de la Ville	— —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 25 millions	1080 —
4 1/2 0/0 de 1852	100 50	Emp. 50 millions	1197 50
Act. de la Banque	2890 —	Rente de la Ville	— —
Crédit foncier	565 —	Caisse hypothécaire	92 50
Crédit maritime	475 —	Quatre Canaux	— —
Société gén. mobil.	737 50	Canal de Bourgogne	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Lin Cohin	— —
Emp. Piém. 1850	95 50	Mines de la Loire	540 —
Rome, 5 0/0	91 3/4	Tissus de lin Maberl.	790 —
Empr. 1850	— —	Docks-Napoléon	229 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	74 70	74 85	74 65	74 80
4 1/2 0/0 1852	— —	100 40	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849)	— —	95 25	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	855 —	Dijon à Besançon	575 —
Paris à Orléans	1170 —	Midi	600 —
Paris à Rouen	1052 50	Gr. central de France	547 50
Rouen au Havre	497 50	Montereau à Troyes	490 —
Strasbourg à Bâle	377 50	Dieppe et Fécamp	327 50
Nord	870 —	Blesme et S. D. à Gray	568 75
Paris à Strasbourg	812 50	Bordeaux à la Teste	— —
Paris à Lyon	906 25	Paris à Sceaux	185 —
Lyon à la Méditerr.	765 —	Versailles (r. g.)	330 —
Ouest	695 —	Grand'Combe	500 —
Paris à Caen et Cherb.	585 —	Central Suisse	— —

Vente au bénéfice des incendiés de la rue Beaubourg. — Le directeur du Bazar des étrennes, rue de Richelieu, 72, a l'honneur de prévenir le public que les bénéfices de la vente des jeudi 8, vendredi 9 et samedi 10 décembre prochains, seront remis à M. le maire du 7e arrondissement pour être distribués aux incendiés de la rue Beaubourg.

AVIS AUX COMMERÇANTS ET ACHETEURS.

« La publicité, pour être fructueuse, doit être continuée « et ne point se restreindre à un seul des organes de la « presse. »

MM. les négociants, qui depuis de longues années ont recours à ce puissant auxiliaire, peuvent apprécier l'utilité de la combinaison du tableau des *Adresses des principales maisons de commerce de Paris*, que fait paraître tous les mardis dans notre journal la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces, dont l'expérience de vingt années dans cette partie a, par le choix des différents journaux, établi la publicité la moins coûteuse, quoique efficace. *Tout commerçant* peut, moyennant 40 centimes par jour, avoir sa profession, son nom et l'adresse de sa maison, remis chaque jour au domicile et sous les yeux des acheteurs de la France et de l'étranger.

NOTA. Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le *Tableau des Adresses des principales maisons de commerce*, qui conduira directement à l'adresse des premières maisons dans tous les genres d'industrie, et indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque.

Pour souscrire au Tableau, s'adresser 6, place de la Bourse, à Paris, à MM. N. Estibal et fils, fermiers d'annonces de divers journaux.

SPECTACLES DU 6 DÉCEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Louis XI.
THÉATRE-ITALIEN. — Cenerentola.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Chalet, Colette.
ODÉON. — Mauprat, Heureusement.
THÉATRE-LYRIQUE. — Si j'étais roi! Georgette.
VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, la Peine du talion.
VARIÉTÉS. — Les Trois gamins, Riche d'amour.
GYMNASE. — Diane de Lys.
PALAIS-ROYAL. — Lustucru, les Ours, Vergeot, l'Amour.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Sept Merveilles du monde.
AMBIGU. — La Prière des Naufragés.
GAITÉ. — Les Cosaques.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Prince Eugène.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES,

MAISON RUE DE LA HARPE

Etude de Me MASSARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 57.

Vente sur licitation entre majeurs et mineur, au plus offrant et dernier enchérisseur, le mercredi 21 décembre 1853, deux heures de relevée,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de la Harpe, 5.

Cette maison est élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et de quatre étages carrés avec grenier sous comble.

Produit par bail authentique expirant le 1er juillet 1856 : 2,200 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me MASSARD, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 57;

2° A Me Mestayer, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue des Moulins, 10;

3° A Me Archambault-Guyot, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 10;

4° A Me Picard-Mitouflet, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Drouot, 14;

Et sur les lieux. (1748)

DEUX MAISONS A NEUILLY

Etude de Me BILLAULT, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3.

Vente en deux lots, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 17 décembre 1853,

De deux **MAISONS** sises à Neuilly, avenue de Neuilly, 56.

Mises à prix : 1er lot, 60,000 fr.
— 2e lot, 80,000 fr.

S'adresser à Me BILLAULT et Mestayer, avoués à Paris. (1737)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON à Paris RUE GUISARDE, 4,

près le marché Saint Germain, quartier du Luxembourg, à vendre (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me MEIGNEN, l'un d'eux, le mardi 20 décembre 1853, à midi.

Revenu : 2,535 fr. — Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser audit Me MEIGNEN, à Paris, rue Saint-Honoré, 370. (1744)

HOTEL RUE BASSE-DU-REMPART

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me PERSIL, l'un d'eux, le mardi 6 décembre 1853, à midi,

D'un **HOTEL** sis à Paris, rue Basse-du-Rempart, 6, contigu à l'hôtel d'Osmont, composé de deux corps de bâtiments, cour et petit jardin; une partie seulement est louée.

Mise à prix : 400,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser pour les renseignements :

A Me PERSIL, notaire à Paris, rue de la Paix, 26, dépositaire du cahier d'enchères. (1632)

GRAND PARC DE SAINT-MAUR

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me PERSIL, l'un d'eux, le mardi 6 décembre 1853, à midi,

D'une magnifique propriété appelée le **GRAND PARC DE SAINT-MAUR**, située à St-Maur, près Paris, ayant appartenu au prince de Condé, et consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, et en un parc, le tout clos de murs, et d'une contenance totale d'environ 157 h. 54 a. 44 centiares.

Mise à prix : 600,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser pour les renseignements :

1° Sur les lieux, à M. Ballaison, régisseur de la propriété;

2° Et à Paris, à Me PERSIL, notaire, rue de la Paix, 26, dépositaire du cahier d'enchères. (1633)

MAISON RUE Nve-DES-MATHURINS

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me PERSIL, l'un d'eux, le mardi 6 décembre 1853, à midi,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 15.

Revenu brut : 28,074 fr.
Mise à prix : 450,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser pour les renseignements :

A Me PERSIL, notaire à Paris, rue de la Paix, 26, dépositaire du cahier d'enchères. (1634)

A VENDRE de suite, pour cause de décès, une ETUDE D'AVOUÉ près le Tribunal d'Arcis-sur-Aube.

S'adresser : A Arcis, à Mme veuve Reveillé; et à Paris, à M. LECOCQ, huissier, 32, rue Neuve-Saint-Eustache, de quatre à six heures. (1747) *

LE PAIN A BON MARCHÉ dans toutes les communes

Produire *aujourd'hui* du pain très blanc et très nutritif à 25 c. le kilo. Système complet; force motrice gratuite; le boulanger-meunier seul *intermédiaire* entre le cultivateur et le public. Prix, devis, plans, pour boulangerie de 1,000 à 60,000 kilos par jour; par CH. DE WAET, ingénieur. — 1 vol. in-8° planche; prix 2 fr.; par la poste, 2 fr. 50. Chez l'auteur, 5, boulev. Montmartre (franco). (11259)

Etude de MM. PERGEAUX et Ce, pl. de la Bourse, 31.

AFFAIRES CONTENTIEUSES, vente et régie de propriétés, recette de rentes, placements de fonds.

CORRESPONDANCE avec la province et l'étranger. (11263).

COMPTOIR CENTRAL r. Ne-St-Augustin 12, près la Bourse

MAISON DE LIQUEURS (genre Moreau), dans un bon quartier; loyer 800 fr., bail 7 ans, recettes 40 fr. par jour; bénéfices nets de tous frais, 15 fr. par jour. Maison tenue fort convenablement. — Prix : 7,000 fr.

ÉPICERIES ET LIQUEURS près de l'Hôtel-de-Ville, maison fondée depuis 30 ans; 1,200 fr. de loyer pour deux boutiques; affaires 36,000 fr. On cède pour cause de santé.

S'adresser au COMPTOIR CENTRAL, rue Neuve-St-Augustin, 12, près la Bourse.

A CÉDER, LINGERIE dans une des plus belles rues de Paris; bail 6 ans, peu de loyer, bénéfices nets 4,000 f., prix 7,000 f. On cède pour cause de santé.

S'adresser au COMPTOIR CENTRAL, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

A CÉDER, joli FONDS DE TABLETTERIE bien situé, quartier Montmartre, faisant 160 fr. de recette par jour, susceptible d'une grande augmentation; bénéfices nets de tous frais 5,000 fr., prix 14,000 fr.

S'adresser au COMPTOIR CENTRAL, rue Neuve-St-Augustin, 12, près la Bourse. (11261)

CAFÉ-ESTAMINET A CÉDER quartier commerçant, 40 fr. par jour de recettes; bénéfices, 3,500 fr.; prix, 8,000 fr.

AUTRE quartier Montmartre, prix, 5,000 fr. **GRAND CHOIX** de FONDS DE COMMERCE de tous prix.

S'adr. à **MM. WOLF ET Cie** rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (11255)

Etude de M. DESGRANGES, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

A CÉDER avec facilités **MAGASINS DE BOIS ET CHARBONS** de terre en gros, faisant 50,000 fr. d'affaires, bénéfices, frais déduits, 6,500 fr. Prix, 8,000 fr. (11256)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU *des journaux, c'est* LE COURS GÉNÉRAL DES **ACTIONS** par Jacques BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, banques foncières, etc.; place de la Bourse, 31, à Paris. Prix : pour un an, 7 fr. pour Paris; 8 fr. pour les départements (envoyer un mandat sur la poste). IL TIENT LIEU D'UNE GAZETTE DES CHEMINS DE FER. (11211)

BEAUX SERINS à vendre, rue Madame, 12. Paillet, maître d'armes. (10127)

PASTILLES ORIENTALES du Dr Paul CLÉMENT, pour enlever l'odeur du cigare, purifier l'haleine. Prix, la boîte, 2 fr.; la 1/2 boîte, 1 fr. Chez J.-P. Laroze, ph., r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (10932)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (10953)

RUE d'Enghien, 48. **M. DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 27e Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de *bien* se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOUIN et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de FOY comme étant, *lui*, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de FOY par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, DE VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de FOY, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de FOY, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de FOY *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*) (10131)

ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS.

MARDI 6 DÉCEMBRE 1853. — N° 41.

Maison NORBERT ESTIBAL et fils, Fermiers d'annonces de divers journaux BUREAUX : PLACE DE LA BOURSE, 6.

Pour les conditions d'annonces, voir aux *réclames*.

EXPLICATION DES SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

✻ Légion-d'Honneur. — Ⓞ méd. d'or. — Ⓐ méd. d'argent. — Ⓑ méd. de bronze. — Exposition de Londres : MP méd. de prix ou de 1re classe. — MH mention honorable. — Pge : passage. — Pl. : place. — Fg : faubourg. — Gie : galerie. — Qi : quai. — Bd : boulevard. — Pas de signe abréviatif : rue. — Spté : spécialité. — Expon ou En : exportation. — Dt : dépôt. — Fabt ou ft : fabricant. — Fabe ou fque : fabrique. — Ser ou sr : successeur.

Achat et vente d'immeubles.

Cabinet de MM. ESTIBAL et FILS, 6, place de la Bourse, à Paris.

AUX ACQUÉREURS. Choix de toutes sortes d'établissements, tels que CHARGES, OFFICES, FONDS DE COMMERCE etc. ; commandites et emprunts sur hypothèque. (Relations très étendues, 20e année.)

TERRAINS A VENDRE, de 80 ces à 1 f. 50 le mètre, situés à la Varenne-Saint-Maur. S'ad. sur les lieux, à M. Cazot.

Achat et vente d'actions.

ACTIONS, vente, achat, escompte ; fonds publics p. agt-de-ch., au comptoir, 4, Geoffroy-Marie.

Allumettes. — Gaz.

De salon. Briquets btés. CANOUIL, 4, pge Violet

Ameublement.

ASSOCIATION des OUVRIERS TAPISSIERS. A. LEVIEUX et Ce, 5, Charonne, Cr St-Josh., FgSt-Ant. PIAT, 56, fg St-Antoine, toilettes à corps mobile.

Fabrique de meubles.

BERTAUD et Ce, 57, Meslay. Canapés formant lits. GUYOT, 95, fg St-Antoine. Tables à coulisses en fer bté

Paillassons.

DEBEUF-MONTREUIL, 71, Cléry, spécialté deluxe

Appareils à gaz.

MOREAUX, 12, S-Jean, Balgles, verres btés, éconie 25010

Armuriers.

F. PRELAT, 41, Ferme-Mathurins, médle à Londres. THOMAS, 21, passge Delorme. Spté d'armes. Px mod.

Baccalauréat. — Droit.

FOUILHOUX, L. D., répét. de droit, 26, Ne-St-Augustin.

Bains de vapeur.

Nouvment restauré à 75 c. Etuves particul., 1 f. 25. Salons et div. Tempér. variée des salles. Ouv. de 9 h. du m. à 10 h. du s. 27, Crussol, Bd Calvaire

Bas élastiques pour varices.

DUCOURTIOUX, 4, Fontaine-au-Roi, inventr de 2 nouv. tissus plus fins, plus doux et plus solides.

Bâtiment.

DELABARRE, 4, Moulins. Moulures en tous genres.

Assainissement des habitations.

Parquets sur bitume, GOURGUECHON, 118, Rivoli.

Batteur d'or.

GÉRARD, 38, Charlot. Imiton d'or fin (g. d.) files et pdre

Biberons-Breton,

Se-femme, 42, St-Sébastien. Reçt dames enctes. Apts mlés

Billards.

Mon CHERAU, 91, pge St-Nicolas, et 50, Chât.-d'Eau.

Bouchons et liéges.

FURTAU, fab. semelles de liége, 13, r. Bourg-l'Abbé

Bouteilles et Bouchons.

Henry EDARD, 20, pl. St-Germain-l'Auxerrois.

Bougies et chandelles (Fab. de)

A la Renommée, r. du Roule, 16.

Bougies en ts genres et spté de chandelles (dites bougies de suif, durant 11 h. ss moucher. Expon Fce, étr.

Braise chimique

indispensable bretée s. g. d. Gt.

Un seul morceau de cette braise, sans odeur ni fumée, suffit pr embraser le charbon le plus dur. Un paquet de 25 c. contient assez pr allumer le feu deux fois par jour pendant un mois. Me CARTAU, 123, Université. Common, exporton. (Chez tous les épiciers de France.)

Broderie de Paris. Lingerie.

A. BOURSIN, 70, Richelieu. Broderies riches, px modés

Brodeur-Dessinateur.

BADET, 11, Nve-Pts-Champs. Spté costes officiels.

Bronzes d'art.

A. BROCOT et DELETTREZ, 62, Charlot. MP Ⓐ.

Cafés.

CAFÉ DE LA VILLE DE PARIS, *divans de la Bourse*. Déjeûners, billards et div., 42, N.-D.-des-Victoires

Cafetières (Grande Fabrique.)

En porcelaine, btée pr sa fermeture, nouvelle lampe s'éteignant elle-même. PENANT, 60, Arbre-Sec.

Caoutchouc.

A. AUBERT et GÉRARD, spté de tuyaux, 12, Hauteville. Ve HINAUT fils, 40, Dauphine. Manteaux et chausres. LERAT, 404, St-Honoré. Manteaux et chaussures.

Toiles imperméables, Caoutchoutine.

DUTERTRE, bté, bazar Be-Nelle, fab. 52, r. Lagny, bre Trône. Mteaux 3f. 90c. ; id. soie 10 f. ; le mèt. 1 f. 65c.

Carrosserie. — Sellerie.

LIÉGARD, 23, Val-Ste-Catherine. Harnais, selles, équipages, couvertures de chevaux, voitures

Châles.

AUX INDIENS, Châles des *Indes* et *français*, marqués en chiffres connus. Prix fixe. 93, Richelieu.

Chapeliers.

MESLIN, bté pr le chapeau bast., 34, Quincampoix.

Chaussures.

DEGLAYE, 368, St-Honoré (aux Montagnes-Russes).

Chemisiers.

CLAUDE frères, 100, fg St-Denis, btés s. g. d. g., inventeurs d'un patronomètre pour la coupe des chemises et des gilets de flanelle. Ces objets ne remontent plus et ne tirent nulle part.

Chocolats.

BOUDANT fres, Villette, Lisbonne, Dona-Maria, 2f. 1½ko GRONDARD, 1, r. de l'Odéon, fr de S. M. l'Impératrice. MEYER, 9, N.-D.-Lorette, crèmes-pralines 1re qté, 4f.

Cirage, Vernis, Encre.

BERNARD, 29, r. Choiseul, ci-devt bould Capucines *Plus de lavage* ni de vernis. *Cire* LEMAIRE, bté s'emplt à sec, brillant et souplesse, 21, Beaurepaire

Clysopompe

Ss piston bté, 6f. et plus. A. PETIT, inv., r. de la Cité, 19.

Coffres-forts.

HAFFNER fres, btéss. g. d. g. 8, pge Jouffroy. Serrures.

Coiffeurs et perruques.

MAJESTÉ, Cr de l'Emp. *Eau romaine* ctre la chute des cheveux, faux toupets, etc. 2, Gie Montpensier, Ps-Ral.

Coiffures, Postiches, Parfumerie.

PARIS, 25, Pge Choiseul. Inventeur de la dentelle chevelue et d'un nouveau postiche invisible à l'œil le plus exercé. *Touffe Sévigné* à ressort prêtant à tout ce que le goût exige. Expositions de 1834, 39, 44, 49.

Séparateur des cheveux, breveté,

Invté par CROISAT, coifr, pour tirer facilement *soi-même* les raies de chair d'hommes et de dames. Prix de 1 f. à 6 f., 4 *teinturines* pour *blond, châtain, brun* et *noir*, 5 f. la boîte. 76, Richelieu.

Cols et Cravates.

A LA VILLE DE LYON, 1re et seule maison pr la spté des cravates et cols en ts gres, 68, pge Vivienne. DESSAUX, 31, fg St-Martin. Chemises, cravates, gants.

Comestibles.

Conserves alimentaires et fruits au vinaigre.

CHOLLET et Ce, 1, 3, 5, Marbeuf, procéd. Masson MH ⓄⓄ Ae Mon TESTARD DUBOSC, 79, Verrerie. Moutde fine

Huiles et produits du midi.

CASSOUTE, KELM et Cie, 16, rue du Helder.

Corsets.

BILLARD, corsets et amazones, 8, r. Tronchet. *Corsets hygiéniques* btés. J. VITE, 64, Montmartre. Exon Me DUMOULIN, seule inventeur du corset sans gousset. 8 médlles bronze et argent. 44, Basse-du-Rempart LEBREF, 8, Gie Vivienne. Corsets sans goussets

Daguerréotype.

Portraits.

d. CLÉMENT, 4, N.-de-Nazareth. Plaq. et papier à 2f

Appareils.

BEAUD, Hy et Ce, 4, Saintonge. Plaques à l'aigle H. B. POINTEAU, *Encadrements* tous genres, 33, fg St-Martin

Dentelles et Blondes.

Fabriques françaises et belges.

VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne. Ⓐ Ⓑ

Dentistes.

REDRESSEMENT DES DENTS par SCHANGE, médecin-dentiste, 36, place de l'Hôtel-de-Ville.

Dessins pour broder.

CHAPPUIS, 283, St-Denis. Prdés pr impr soi-même.

A Madame de Pompadour.

MARIUS VIDAL, seule maison, dessinateur-brodeur sur toutes espèces d'étoffes, 13, passage Choiseul, et rue Dalayrac, façade du Théâtre-Italien

Deuil.

A l'Orpheline, PASQUIER, 164, St-Honoré, enf. Coq

Distillateurs.

TOUTAIN, fque de liqueurs et fruits, à la Chapelle-St-Dis

Doreurs.

EDAN, 152, Saint-Honoré, en face l'Oratoire.

Eaux minérales naturelles.

Ancien gd bureau, J. LAFONT et Ce, 20, J.-J. Rousseau

Eclairage minéral au schiste.

Lampes btées, BARBIER, fg Montmartre, 9. Expédon

Écriture.

Leçons en famille, Mme KUHN, passage Colbert.

Fleurs artificielles.

BAPTISTE, 8, Thévenot, ci-dt St-Denis. Fab. et mag. de fleurs fines, bté nouvté en tous genres. Fce, exp

Fourrures, Confection.

ADOLPHE, 15, bould Italiens, soieries pr robes. BEAUDOUIN, 160, r. Montmartre ; gros et détail. AU RÉGENT, foures et confons pr dames, 7, bd Madeleine

Fourrures (fabrique de), Pelleteries.

E. LHUILLIER, 42, rue Beaubourg. Manchons, garniture de manteaux. PRIX FIXE.

Gaîniers.

BINNECHÈRE, 72, Beaubourg. En tous genres

Gants

PHÉNOMÈNES btés. DEJEAN fs Ce, Petit-Lion-St-S, 42

Garde-Robes

Feuillatre, bté, WERIHAS, sr, 35, Croix-Petits-Champs.

Horlogerie.

A. BROCOT et DELETTREZ, 62, Charlot. MP Ⓐ. AU NÈGRE, 19, bd St-Denis. Bijouterie, pendules. MANUFACTURE D'HORLOGERIE FRANÇAISE, 55, Montorgueil, en face le restaurant Philippe.

Horloges publiques.

NIOT, 10, Mandar. Horloges à bas prix, tourne-broche.

Hôtels.

HOTEL DE L'EUROPE (Grand), 4, Valois, Palais-Ral

Huile à graisser les machines

Chez A. BAUER et Ce, 39, rue d'Enghien.

Institutions (et agences d')

DILLON, 10, Cadet. Education complète, pensat, extnat. VOITURET, 3, r. du Roule. Procure acquéreurs et profes. MORIN, INSTITUTION A PANTIN, 63, Grande-Rue, près Paris. — Cette maison se recommande aux pères de famille par la bonne direction de ses études classiques et commerciales, par la bonne tenue de ses élèves et par la modicité de ses prix, qui varient de 400 à 500 fr. suivant l'âge. — *Cours de dessin, d'allemand, d'anglais et d'espagnol.*

Journaux et Revues.

Psyché, jal modes, LENDER, impr. 41, Fontaine-Molière

Lampes perfectionnées

Brûlant 12h. 14f. PARIS, ft, 2, Lafeuillade, pl. des Victoires

Langues (Cours de).

M. et Mme RYDER, profes. d'anglais, 48, Vivienne

Laque incrustée.

DUCOROY, ROSE et Ce, btés, 17, Vendôme. Guéridons, écrans, chaises, plateaux, nécessaires, papeterie, etc.

Lithographie. — Imprimerie.

BILLETS départen 1 h. Papeterie, 28, Fg Montmartre.

Étiquettes en tous genres.

Mon SAINTON, Goix sucr, 36, pl. de l'Hôtel-de-Ville

Lits et Sommiers.

BOISSONNET, 69, Richelieu. Fabricant breveté. COMBET, 46, Richer. Vente de confiance. DUPONT, 3, Nve-St-Augustin, fque spie de lits en fer ornemtés et sommiers élstiques. Méd. et récompses

Sommiers élastiques St-Alban btés et perf.

GAUCHÉ et Ce, *fournisseurs des hôpitaux de Paris*, manufacture, 116, faubourg St-Antoine, dépôt, 35, Richelieu, fontaine Molière.

Maison d'accouchement.

Mlle BOURDON, se-fe, 66, fg St-Martin, rt à ttes époq.

Manége, équitation.

Chevaux dressés pr dames. Vte, acht, con, dressage. Crs spl de M. Baucher, 49 bis, Chée-d'Antin, 96 bis, St-Lre Eugne SAUTON et Ce, cité des Martyrs. *Leçons à 2 f.*

Modes et Coiffures de bal

GODARD, 38, Vivienne, entrée gie des Variétés. Dts et éter

Objets d'art. — Mosaïques.

Mosaïques en *marbre taillé* et marbre incrusté pr meubles. Décorations intérieures, pierres incrustées et mosaïques sur fond de ciment, granit, couleurs de dessins variés pour dallage d'église, vestibule, salle à manger et de bains. LIESCHING et TORASSE, btés sgdg. Usine, 79, q. Valmy. Magasins, 95, Richelieu.

Parquets et meubles mosaïques.

MARCELIN, ⒷⒶⒶMP, r. Basse-du-Rempart, 40.

Oiseliers.

BARA, bd Beaumarchais, ci-dt bd St-Denis. Monsple

Orfévrerie, Couverts.

Pdé *Ruolz-Elkington*, THOURET, 31, pl. de la Bourse

Papetiers.

BUFFET, 157, Palai-Ral. Papeterie fine, fantaisies.

Parapluies, Cannes, Fouets.

MANGIN, parapluies de poche, gie Valois, Ps-Ral, 106. RICHARD, 277, St-Denis. Cannes hte nté. Frce, expon.

Parfumerie.

Moelleïne, richsse des chx. LAURENT, 63, Nve-Rivoli.

Maison Demarson, fondée en 1815.

DEMARSON, CHÉTELAT et Ce, 71, St-Martin, en face St-Merry. Paf. et sav. en gros, mlles 1819, 25, 39, 44, 49

Nakara des Indes, vinaigre aux mille parfums Balsame, rafraichist, 13, Fg Montmartre, Paris.

Pâtisserie.

Pâtés de chasse de Bourbonneux de 6 à 50 f.

LE CUSSY gateau de conserve bté, 14, r. du Havre. Export.

Pâtisserie de l'Oratoire. — La Mathilde,

Gâteau patrné pr la princesse Imple, indispble pr dîner, soirée. PATÉ-FINOT, recherché pr son fumet doux, pénétrant. FINOT, 150, St-Honoré. Exp.

Peignes d'écaille.

ERNEST CORNU, fabricant, rue St-Martin, 207.

Pendules. Bronzes. Candbres

ROLLIN, 55, Bretagne. Fque et grands magasins.

Pharmacie. — Médecine.

Chocolat ferrugineux COLMET

Ctre pâles couleurs, maux d'estomac, 12, St-Merry

Pilules ferrugineuses de Vallet.

Alaph cie VILLETTE, transférée 48, r. Bonaparte, en face l'église St-Gin-des-Prés. 2 f. le flacon, 10 f. les 6.

Revalenta arabica

Farine curative et fortifiante.

DUBARRY et Ce, 25, Hauteville, et ts les ph. France et étrer

Pianos.

AVISSEAU ae, bté, 24, bd St-Denis. Vente et location VAN-OVERBERG, seul invr bté des pianos droits à double table d'harmonie, ayant la puissce des meilleurs pianos à queue. 9, Choiseul. Export.

Pianos à double échappement btés de LIMONAIRE, 20, Ne-Petits-Champs, médlle expon 1849

Pianos neufs à 500 fr., gar. 5 ans, d'ISSAURAT-LEROUX, fab. bté 75, Marbeuf. Méd. d'h

Pianos à sommier fer prolongé, 1re solidité DUBUS, bté, 34, Basse-Rempart. Orgues express. 1er méd

Plus de presses.

COPISTE ELECTRO-CHIMIQUE bté, pr copier tes les écrits sans presses (portatif), 148, Montmartre.

Pompes. — Jets d'eau.

H. LECLERC, mécanicien hyden, quai Valmy, 105 Pompes de tous systèmes, à tous usages, jets d'eau d'appts et de jardins, fleurs hydques artificielles PLASSE, 67, St-Honoré. Pr appartements et jardins

Produits chimiques.

BRANDELY ✻, auteur du traité des manipulations électro-chimiques. Produits spéciaux pour dorure et argenture. Galvanoplastie et daguerréotype. Gutta-percha. 7, Fg du Temple. BLEUS WUY et Ce, seuls brevetés s. g. d. g., FOUR LINGE, papeteries et peinture, 13, Temple.

Reliures d'art.

Adre DESPIERRES, 12, pl. d. Louvre, Rr de l'Empereur

Restaurateurs.

Dîners à 1 f. 50 c., à 5 et 6 heures. 84, Montmartre.

Roulage.

LANGSTAFF, Ehremberg, Maillard, 30, Bergère

Serruriers - mécaniciens.

Meubles de jardin, Serres chaudes.

LECOURT, 68, Marbeuf, Cps-Elées ; grillages, volières.

Tailleurs.

FRANCK, 28, Madeleine. Costume de cour complet 300 f. MACK, 37 et 39, gie d'Orléans, Ps-Rl. Habits brodés. MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelieu.

Tailleurs pour enfants.

MORLET, rotonde de la galerie Colbert, 2 et 3.

Tapiocas, vermicelles, sagout,

Moni, parmesan, riz, oignons blés, cloître St-Merri, 3

Teinture de cheveux.

Eau Dugenne, coiffeur,

Pour teindre *soi-même* les cheveux et la barbe en toutes nuances sans noircir la peau ni laisser de reflets rouges. 3 f. le flon, 8 f. la boîte. 6, Helder

Verrerie.

BRUNON, à Vaugirard, tubes, verres, cristal, niveaux de chaudières garantis, dépt, r. Vertbois, 44, Paris.

Vins fins.

BOUCHARD père et fils, propriétaires de Beaune et Bordeaux. ROCAUT, agent, 45, r. de Luxembourg (10136)

MAGASIN, 31, place de la Bourse, 31.

THOURET,

MANUFACTURE, 44, boulevard Contrescarpe, 44.

Fabrique d'ORFÉVRERIE et de COUVERTS dorés et argentés par l'électro-chimie,

PROCÉDÉS DE RUOLZ ET ELKINGTON.

Nous venons prévenir notre clientèle que, par suite de la grande extension qu'ont prise nos affaires, nous avons été forcé d'agrandir considérablement nos ateliers, et de les transférer, **44, boulevard Contrescarpe** (près la Bastille), où MM. les Négociants peuvent adresser leurs commandes, ainsi qu'à notre magasin de vente, **31, place de la Bourse.**

Ceux d'entre eux qui voudront visiter notre établissement pourront se convaincre que nous sommes en mesure, au moyen de la force motrice et du matériel dont nous disposons, d'exécuter les commandes les plus importantes et aux conditions les plus avantageuses. Toutefois, nous résisterons, comme nous l'avons toujours fait, à tout rabais qui n'aurait pour résultat que de diminuer, soit la solidité de la fabrication, soit la quantité d'or ou d'argent indispensable à un long service.

Afin que chacun puisse se rendre compte de la qualité et de la durée de notre orfévrerie, tous les objets sortant de nos ateliers portent, outre notre *poinçon de fabrique*, le *poinçon d'argenture* avec le *nombre de grammes d'argent fin* déposé sur chaque pièce, et l'*année* dans laquelle elle est vendue.

Notre maison, FONDÉE EN 1842, a obtenu une médaille aux Expositions françaises de 1844 et 1849 et à l'Exposition universelle de Londres. *Elle fabrique et vend aux consommateurs directement et sans intermédiaire aucun.*

Nous terminerons par l'extrait suivant du *Rapport du Jury de l'Exposition française en 1849* :

« Parmi les fabricants qui ont le plus contribué à populariser l'emploi des procédés d'argenture par la pile, on doit citer en première ligne M. THOURET, orfèvre ; il s'est consacré à la création des **Couverts** et de l'**Orfévrerie** en maillechort (MÉTAL BLANC) et en laiton ; et il l'a fait avec un succès que justifie la multiplicité des jolis modèles qu'il emploie. Le service de table complet, envoyé par lui, était d'une forme élégante ; il formait un ensemble tout à fait satisfaisant. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que l'on rencontre chez M. THOURET le fidèle respect de la **marque**. C'est ainsi que l'on arrive utilement à la création d'une nouvelle industrie. »

Galvanoplastie en cuivre et en argent. (11191)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par Me Baudier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il a été formé, sous le titre de Société thermale, exploitation d'eaux minérales, bains de mer et casinos,

Entre M. Pierre-Jean-François-Henri DURAND-MORIMBAU, propriétaire, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Lancry, 14, et les souscripteurs d'actions, une société en nom collectif à l'égard de M. Durand-Morimbau, et en commandite à l'égard de toutes autres personnes,

Ayant pour objet :

1° D'acquérir des immeubles propres à la formation d'établissements d'eaux minérales et thermales, de bains de mer et de réunions publiques ou casinos ;

2° D'acquérir les immeubles, valeurs mobilières et droits composant les établissements de cette nature existant actuellement ;

3° De créer, d'exploiter ou de commanditer en tout ou en partie seulement des établissements de cette nature :

4° De commanditer et d'aider par toutes autres voies des entreprises se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation des établissements ci-dessus désignés ;

5° De créer à Paris un établissement général, et partout où besoin sera, des dépôts pour la vente des eaux minérales et thermales ;

6° De se rendre concessionnaire, fermière ou adjudicataire de tous priviléges et tolérances s'appliquant soit à l'exploitation des établissements d'eaux minérales et thermales et de bains de mer, soit à des entreprises publiques quelconques du genre de celles qui font l'objet de la présente société ;

7° De faire élever sur les immeubles loués ou appartenant à la société des constructions de toute nature ;

8° D'opérer la revente de tous immeubles lui appartenant, soit à l'état de terrains, soit avec les constructions qui en dépendent ;

9° D'opérer la revente de tous établissements lui appartenant ;

10° De créer ou d'acquérir toutes voies et tous services de transports des voyageurs ;

11° D'entreprendre tous divertissements, fêtes, réunions publiques et voyages de plaisir ;

12° De créer des établissements de change de monnaies et valeurs partout où elle aura des centres d'exploitation.

La raison sociale sera H. DURAND-MORIMBAU et Ce.

M. Durand-Morimbau aura seul la signature sociale et l'administration de toutes les affaires de la société, dont il sera le directeur-gérant.

Le siége de ladite société a été établi à Paris, rue de Lancry, 14 : mais il pourra être transporté ultérieurement dans tout autre local choisi par le directeur-gérant.

Il existera en outre un siége particulier dans chacun des établissements qui seront exploités par la société.

La durée de la société sera de trente années, à partir du vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante-trois ; en cas de décès ou de démission du directeur-gérant, le secrétaire général de la société administrera provisoirement la société.

Le fonds social a été fixé à la somme de douze millions de francs, divisés en deux cent quarante mille actions de cinquante francs chacune, au porteur ; l'émission en aura lieu par série de vingt mille actions chacune, soit un million de francs ; sur lesdites actions, quatre mille ont été attribuées au gérant en représentation de son apport.

La société ne sera constituée que le jour où la souscription de huit mille actions, soit quatre cent mille francs du capital social, aura été réalisée, y compris les quatre mille actions attribuées au directeur-gérant en représentation de son apport.

Pour extrait :

Signé : BAUDIER. (8053)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le trois décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et déposé pour minute, le même jour, avec reconnaissance d'écriture, à Me Aubry, notaire à Paris,

1° M. Philippe COUDER, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Séverin, 18 ;

2° M. Scipion ROUSSON, rentier, demeurant à Bercy ;

3° Et M. Hippolyte GUINARD, courtier en vins, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 35 ;

Sont convenus de mettre en société l'exploitation des brevets obtenus par MM. Couder et Rousson, pour la fabrication du trois-six au moyen de l'asphodèle, plante originaire d'Afrique.

En conséquence, une société en nom collectif a été formée entre eux trois, et en commandite à l'égard des souscripteurs d'actions, sous la dénomination de Compagnie des trois-six d'Afrique.

Le siége de la société est établi à Paris, boulevard du Temple, 35.

La raison sociale est COUDER, ROUSSON, et Ce.

La durée sera de dix ans, qui ont commencé à courir le trois décembre mil huit cent cinquante-trois, et pourra être prolongée par une délibération du conseil général des actionnaires.

Les associés en nom collectif ont apporté à la société les brevets et le matériel servant à l'exploitation.

Le capital social est fixé à cent mille francs, divisé en mille actions au porteur de cent francs chacune.

M. Guinard, directeur-gérant pour toute la durée de la société, aura la signature sociale, et ne pourra en user que pour les besoins et intérêts de la société.

Enfin, la société sera constituée aussitôt qu'il y aura quinze mille francs d'actions émises.

Pour extrait :

Signé : AUBRY. (8057)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-six novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le vingt-neuf du même mois et de la même année, folio 49, verso, case 8, par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

M. Claude-Alphonse ROUX, passementier, demeurant à Belleville, rue Chevreau, 6, et une autre personne dénommée audit acte, ont formé entre eux, pour quinze années entières et consécutives, qui ont commencé le premier octobre mil huit cent cinquante-trois et qui expireront le premier octobre mil huit cent soixante-huit, une société de commerce et d'industrie, dont le siége est fixé provisoirement à Belleville, rue Chevreau, 6, et qui a pour objet l'exploitation, la vente ou cession, tant en France qu'à l'étranger, des procédés et brevets de M. Roux pour la fabrication des tapis par impression de la chaîne.

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Roux et en commandite seulement à l'égard de l'autre personne.

La raison et la signature sociales sont ROUX et Ce.

Le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale appartiennent exclusivement à M. Roux.

La commandite a été fixée à mille francs.

VOINIER aîné, mandataire, rue du Vertbois, 58. (8032)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la Dlle ANSELME (Rosine), mde de modes, rue Neuve-des-Petits-Champs, 97, le 10 décembre à 12 heures (N° 11224 du gr.);

Du sieur GARNY (Antoine), anc. md de vins, à La Petite-Villette, rue Drouin-Quintaine, 31, le 10 décembre à 9 heures (N° 11234 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur GOHIN fils aîné (Jean-Baptiste-Jules), opticien, à Batignolles, rue Truffault, 48, le 10 décembre à 9 heures (N° 11105 du gr.);

Du sieur COSTE aîné, négociant, rue Montmartre, 112, le 10 décembre à 1 heure (N° 11009 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur VION (Charles), chimiste, rue de la Roquette, 140, le 10 décembre à 12 heures (N° 11060 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur KOHLER (Jean-Jacques), traiteur, faub. St-Antoine, 118, le 10 décembre à 1 heure (N° 10946 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PICOU, md de vins restaurateur, carrefour de l'Observatoire, 17, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 10141 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CORNILLE (J.-B.), nég. en vins, boul. Beaumarchais, 60, sont invités à se rendre le 10 décembre à 1 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10810 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TOMB (César-Joseph-Désiré), imprimeur sur étoffes, rue de Lyon, n. 34, passage des Quinze-Vingts, sont invités à se rendre le 10 décembre à 10 heures très précises au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10622 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BROCARD (Jean-François), anc. md de draps, rue Saint-Honoré, 123, sont invités à se rendre le 10 décembre à 10 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 5213 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite CODET, MERLIN et Ce, négociants, rue Ste-Barbe, 11, sont invités à se rendre le 10 courant à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, entendre et arrêter le compte de MM. les syndics de l'union des créanciers de la faillite et toucher le dividende qui leur revient (N° 9607 du gr., anc. loi).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat NUSBAUMER personnellement.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 nov. 1853, lequel homologue le concordat passé le 10 oct. 1853, entre les créanciers de la société NUSBAUMER et Ce, limonadiers, faub. St-Martin, 18, et le sieur Adolphe-Rupert Nusbaumer personnellement, aux termes de l'article 531 du Code de commerce.

Conditions sommaires.

Obligation par le sieur Nusbaumer de payer aux créanciers de la société 15 p. 100 sur le montant de leurs créances, savoir : 5 p. 100 dans la huitaine de l'homologation, 5 p. 100 le 15 octobre 1854, et 5 p. 100 le 15 octobre 1855.

Remise par les créanciers, au sieur Nusbaumer personnellement, du surplus de leurs créances, sous réserves de leurs droits dans l'actif social (N° 10674 du gr.).

Concordat TESSIER frères.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 nov. 1853, lequel homologue le concordat passé le 8 sept. 1853, entre les sieurs TESSIER (Calon et Hercule), ent. de bâtiments, rue Fontaine-au-Roi, 56, et leurs créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par les sieurs Tessier, à leurs créanciers, des valeurs actives énumérées au concordat aux charges y énoncées, et obligation en outre de leur payer 5 p. 100 sur le montant de leurs créances, par cinquième, le 30 septembre des années 1855, 1857, 1858, 1859 et 60.

M. Leclaire, à La Petite-Villette, M. Navet, à la Gare-d'Ivry, commissaires à l'exécution du concordat.

Remise aux sieurs Tessier, par leurs créanciers, du surplus de leurs créances (N° 10796 du gr.).

Concordat JEANDEL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 nov. 1853, lequel homologue le concordat passé le 29 sept. 1853, entre le sieur JEANDEL (Jean-Nicolas), md épicier, rue St-Jacques, 276, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Jeandel, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables par cinquième, pour le premier paiement avoir lieu le 1er octobre 1854, et ainsi successivement.

Mme Jeandel, épouse du failli, caution du paiement des dividendes (N° 11021 du gr.).

Concordat LIARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 nov. 1853, lequel homologue le concordat passé le 24 oct. 1853, entre le sieur LIARD (Alphonse), peintre en bâtiments, faub. St-Denis, 54, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Liard, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables : 10 p. 100 le 20 novembre 1853, et 20 p. 100 par quart, le 20 novembre de chacune des années 1854, 55, 56 et 57 (N° 11034 du gr.).

Concordat O'REILLY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 nov. 1853, lequel homologue le concordat passé le 26 oct. 1853, entre le sieur O'REILLY (Robert-Richard), anc. négociant éditeur, ci-devant rue Montholon, 32, actuellement faub. du Temple, 92, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur O'Reilly, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième, à partir du jour du concordat (N° 10914 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BINAUD (Marie-Louis), herboriste et associé des bains Français, rue Volta, 25, peuvent se présenter chez M. Lecomte, syndic, rue de la Michodière, 5, pour toucher un dividende de 71 fr. 29 cent. p. 100, unique répartition (N° 10042 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GREGEOIS, fab. de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 54, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 8 fr. 46 cent. p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 9550 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOUVARD (dit Jules Bouvard), md de soie, rue Meslay, 63, peuvent se présenter chez M. Duval-Vaucluse, syndic, rue de Lancry, 45, pour toucher un dividende de 3 fr. 95 cent. p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 10165 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DEHAY, négociant, à La Chapelle-St-Denis, rue de Chabrol, 8, peuvent se présenter chez M. Lecomte, syndic, rue de la Michodière, 5, pour toucher un dividende de 2 fr. 69 cent. p. 100, unique répartition (N° 10920 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 6 DÉCEMBRE 1853.

NEUF HEURES : Robert, md de parapluies, vérif. — Jean, ex-directeur des Spectacles-Concerts, clôt — Delargillière, épicier, id. — Dehay, nég., redd. de comptes. — Jantet, nég., id. — Veuve Bridard, bottier, id.

UNE HEURE : Tillain, ent. de plomberie, synd. — Poncet, ent. de menuiserie, nouv. synd. — Renon, pension bourgeoise, vérif. — Maus, anc. mercier, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Anastasie RAOUT et Nicolas-Benigne NOEL, à Paris, rue de Charonne, 86. — Ernest Moreau, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 2 décembre 1853. — Mme Lherault, 60 ans, rue Joubert, 10. — M. Damas, 66 ans, rue de Clichy, 47. — M. Chereau, 55 ans, rue Godot, 8. — M. Blasini, 33 ans, rue Castellane, 10. — Mme veuve David, 80 ans, boul. Poissonnière, 26. — Mme veuve Lecoutellier, 73 ans, rue Ste-Anne, 49. — Mme Hooker, 42 ans, rue Lepelletier, 31. — M. Cousin, 37 ans, rue Notre-Dame de Lorette, 7. — Mlle Robillard, 53 ans, rue du Fg-Montmartre, 50. — M. Michallet, 43 ans, rue du Temple, 145. — Mme Bouteillier, 46 ans, rue des Petits-Champs, 25. — M. Blaise, 33 ans, quai de la Râpée, 54.

Du 3. — M. Goury, 77 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 60. — M. Brier, 49 ans, rue Taitbout, 8. — Mme veuve Hubert, 49 ans, rue Montorgueil, 49. — Mlle Thirion, 47 ans, rue du Fg-St-Martin, 136. — M. Legros, 56 ans, rue du Vertbois, 32. — Mme Lachaise, 83 ans, rue de Crussol, 8. — Mme Camus, 45 ans, rue Chapon, 1. — M. André, 24 ans, rue Popincourt, 71. — M. Bouteille, 27 ans, rue des Tournelles, 3. — M. Collot, 63 ans, rue Childebert, 5. — Mme Greard, 69 ans, rue Vanneau, 26. — Mme Guingne, 77 ans, rue des Grès-Sorbonne, 8. — M. Jossinet, 37 ans, rue Cassette, 19. — M. Roubaud, 60 ans, rue Notre-Dame-des-Champs, 12. — M. Delrieux, 54 ans, rue de Charonne, 161. — Mme veuve Petitpont, 70 ans, rue des Trois-Pavillons, 1. — M. Duterire, 30 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 56. — M. le baron du Val, 56 ans, rue St-Guillaume, 20. — M. Rougel, 34 ans, rue St-Victor, 85. — M. Charrier, 80 ans, rue de la Clé, 25.

Le gérant, BAUDOUIN.